

Collège d'avis du CSA

Avis n°02/2022

- A. Avis
- B. Annexes et contributions écrites des membres du Collège d'avis
- C. Contributions extérieures

A. Avis

Éléments clés de l'avis :

- Une augmentation des taux de contribution des éditeurs télévisuels est encouragée sur le marché belge francophone qui en a la capacité d'absorption.
- Des taux élevés imposent une réflexion quant à l'éligibilité des investissements.
- Une attention particulière doit être apportée aux éditeurs amenés à soutenir l'essentiel de l'augmentation de la contribution, spécifiquement le seul auquel s'appliquerait le taux le plus élevé.
- Un mécanisme de phasage permettrait que la plus-value soit intégrée progressivement et qu'elle serve le développement du marché.
- Il n'apparaît pas nécessaire de rehausser le palier de revenus minimal impliquant une contribution.

1. Contexte

1.1. Objet de la saisine

En application de l'article 9.1.1-1 §1^{er} du décret du 4 février avril 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), la Ministre des Médias sollicite l'avis du Collège quant aux propositions émanant de la « Chambre de Concertation Cinéma » destinées à réformer le système de contribution à la production audiovisuelle prévu l'article 6.1.1-1 du décret.

Ces propositions s'inscrivent dans la continuité de la transposition de la Directive 2018/1808, plus précisément de son article 13.2, qui prévoit que les éditeurs, dont un service de média audiovisuel cible l'audience d'un État-Membre sans y être établi, sont désormais redevables d'une contribution à la production proportionnelle aux revenus générés sur le marché de destination.

La Ministre précise que les propositions soumises à avis sont issues des réflexions de plusieurs groupes de travail composés notamment des associations professionnelles représentant les secteurs de la production audiovisuelle, ainsi que de certains éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Le mandat donné à la « Chambre de Concertation Cinéma » était d'initier une réflexion, non seulement quant aux taux actuels de contribution, mais aussi quant aux mesures structurantes permettant de renforcer la production audiovisuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles.

La Ministre souhaite « aboutir à un dispositif équilibré qui convienne à l'ensemble du secteur, de la production, mais également de l'édition, voire de la distribution, et qui préserve le ratio legis de l'article 13.2 de la Directive SMA ». À cette fin, « la proposition finale (...) devra s'apprécier au regard de la réalité du marché de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des taux pratiqués à l'étranger. Elle devra également respecter les balises légales de proportionnalité et de non-discrimination ». Quant à ce dernier point, la Ministre signale enfin que les taux proposés, notamment compte tenu du fait qu'ils s'appliquent à des chiffres d'affaires bruts, seraient « parmi les plus élevés actuellement en vigueur en Europe ».

1.2. Travaux du Collège d'avis

Le Collège d'avis du CSA s'est réuni à cinq reprises pour examiner ces propositions. Il s'est entouré d'experts-invités représentant notamment : les Fonds régionaux de soutien à la production (Wallimage, Screen Brussels), un représentant du Fonds Séries, des associations de producteurs (VOFTP, European Producers Club), l'association des agences européennes de films (EFAD), des représentants d'éditeurs télévisuels extérieurs (TF1, Netflix, Disney), du groupe RTL, ainsi que de la « European vod coalition »¹ récemment créée.

Le Collège d'avis a tenu deux plénières, ainsi que trois groupes de travail portant chacun sur un sous-thème spécifique : 1. Les implications juridiques du projet de réforme, 2. La perspective des éditeurs télévisuels extérieurs et 3. La capacité d'absorption des nouvelles contributions par le marché de la production locale. Ces trois thèmes structurent en partie l'avis ci-dessous.

2. **Évolution du droit européen**

Les ciblage d'audiences sont un phénomène en expansion dans l'audiovisuel européen. Ils concrétisent la stratégie transfrontalière de grands groupes audiovisuels qui, à partir d'un établissement dans un État Membre, commercialisent une déclinaison de leurs services sur plusieurs marchés. Ces dernières années, notamment suite aux démarchages de régies publicitaires spécialisées, plusieurs nouveaux cas de ciblage linéaires sont apparus en Belgique francophone. De plus, à mesure que les géants internationaux de l'audiovisuel développent leurs propres catalogues à la demande sur internet, le nombre de ciblage non linéaires augmente progressivement.

L'Observatoire européen de l'audiovisuel centralise une base de données des services de médias audiovisuels déclarés dans les 27 États Membres². Dès 2015, il constatait une augmentation importante du nombre de services³. Il relevait cependant que cette augmentation n'était pas sous-tendue par un nombre de « chaînes » plus important mais bien par une multiplication des signaux comprenant des décrochages publicitaires. À titre d'exemple, l'éditeur « Discovery Inc. » décline son service « Discovery Channel » en plus d'une vingtaine de signaux différents à travers l'Europe. Ces déclinaisons ne comprennent pas d'éditorialisation spécifique. Elles ne consistent qu'en des décrochages publicitaires. Chacune constitue néanmoins *de facto* un service de médias audiovisuels distinct. En outre,

¹ Il s'agit d'une association représentative de services non linéaires actifs sur le marché européen. Ses membres comprennent une variété d'éditeurs établis en Europe : <https://www.europeanvodcoalition.com/>

² <https://mavise.obs.coe.int/>

³ Gil FONTAINE, *The Mavise Toolkit*, 42nd EPRA Meeting, octobre 2015.

l'Observatoire constatait l'augmentation des ciblage non linéaires due à l'arrivée des catalogues internationaux de vidéos à la demande (qu'ils soient transactionnels ou par abonnement).

Conscient de ce phénomène, et de son impact potentiellement néfaste sur la production d'œuvres locales, ainsi que sur la diversité culturelle, le législateur européen, via sa révision de la Directive SMA, prévoit désormais que les éditeurs doivent contribuer à la production sur chaque marché qu'ils ciblent : *« compte tenu du lien direct entre les obligations financières et les différentes politiques culturelles des États membres, un État membre est également autorisé à imposer des obligations financières aux fournisseurs de services de médias établis dans un autre État membre qui ciblent son territoire. Dans ce cas, les obligations financières ne devraient porter que sur les recettes générées par l'audience dans l'État membre ciblé »*⁴.

2.1. Les ciblage d'audiences en Belgique francophone

Les ciblage publicitaires ne sont pas un phénomène récent dans le paysage télévisuel belge francophone. Globalement, le CSA distingue deux catégories : d'une part, des groupes audiovisuels internationaux qui s'établissent dans un État-Membre à partir duquel ils distribuent des versions linguistiques différentes de leurs services tout en les commercialisant auprès de régies locales, d'autre part, certains services télévisuels français qui opèrent des décrochages publicitaires spécifiquement en Belgique francophone. Sur l'exercice 2020, le CSA identifie 7 services linéaires ciblant le marché local. Ces services cumulent 17% de parts d'audience⁵ (dont 12.4% pour le seul TF1). Il ne s'agit donc pas d'un phénomène anecdotique.

En outre, les ciblage non-linéaires continuent de s'intensifier. Sur l'exercice 2020, le CSA identifie 5 services télévisuels extérieurs qui commercialisent des abonnements, des visionnages transactionnels ou de la publicité en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il s'agit de plateformes américaines établies pour la plupart en Irlande et aux Pays-Bas.

Le CSA est en contact avec tous les éditeurs télévisuels extérieurs ciblant le marché belge francophone. Conformément au « Memorandum of understanding », publié par l'association des régulateurs européens en vue de guider ses membres dans la mise en œuvre des aspects transfrontaliers de la Directive, le CSA a fourni une information proactive à chaque éditeur quant au fonctionnement du système de contribution à la production en Fédération Wallonie-Bruxelles. Le processus d'implémentation est en bonne voie et aboutira sur la perception d'une première contribution calculée sur base des revenus de l'exercice 2021.

2.2. Le nouveau système transfrontalier de contribution à la production

À l'analyse de la Directive 2018/1808, de ses considérants, ainsi que de la transposition de ce dispositif en droit interne à la Fédération Wallonie-Bruxelles, on peut synthétiser comme suit les implications du nouveau système transfrontalier de contribution à la production :

- Une contribution peut être exigée de la part d'éditeurs qui ciblent la Belgique (ou la Fédération Wallonie-Bruxelles) tout en étant établis dans un autre État Membre.

⁴ Directive (UE) 2018/1808, considérant 36.

⁵ Données CIM 2020.

- Cette contribution doit consister en une application proportionnée et non discriminatoire du système de contribution à la production.
- Cette contribution ne peut logiquement être comptabilisée que sur base des recettes dégagées localement.
- Deux cas de dérogation sont prévus: la contribution ne s'applique pas aux fournisseurs de SMA qui ont un chiffre d'affaires peu élevé ou une audience faible.

Via ses lignes directrices 2020/C223/03, la Commission apporte les éclairages suivants quant aux dérogations à mettre en œuvre :

- Afin que les contributions financières imposées aux éditeurs extérieurs soient proportionnées et non discriminatoires, la Commission souligne l'importance de la dérogation prévue à l'article 13.6 de la Directive. Il s'agit d'exempter de l'obligation les éditeurs dont le chiffre d'affaires est « *peu élevé* » et ceux dont l'audience est « *faible* ». La Commission propose des seuils en-dessous desquels une dérogation devrait être envisagée⁶, tout en rappelant que, conformément au considérant 40 de la Directive, les dérogations peuvent être conçues en tenant compte des spécificités de chaque marché, notamment lorsqu'ils sont de petite taille. Les États Membres gardent donc la possibilité d'appliquer des seuils inférieurs « *dans des cas dûment justifiés et conformément à leurs objectifs en matière de politique culturelle, notamment celui consistant à garantir la durabilité des systèmes nationaux de l'audiovisuel et du financement de films* ».
- L'objectif de ces dérogations est de ne pas entraver, par des coûts réglementaires, le développement de « microentreprises »⁷ ou l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché.
- La Commission recommande de permettre aux éditeurs extérieurs de contribuer sous la forme d'un versement car cette option les soulage d'une implication plus soutenue sur le marché local (recherche de partenaires de coproduction, comités d'accompagnement des investissements, etc.).

La Commission rappelle que l'objectif de cette contribution transfrontalière est de favoriser la diversité des œuvres européennes, notamment sous l'angle linguistique, ainsi que d'intensifier leur circulation entre les différents marchés de l'Union.

2.3. Les principes de non-discrimination et de proportionnalité⁸

2.3.1 La non-discrimination

Le principe de non-discrimination reste relativement simple à interpréter. Il s'agit, pour l'essentiel, d'assurer, sur un même marché, un traitement équivalent aux éditeurs locaux et aux éditeurs extérieurs. Il convient donc que le système de contribution en vigueur dans un État-Membre s'applique de manière indistincte, quel que soit le lieu d'établissement des dépositaires de l'obligation.

⁶ La Commission recommande l'application de dérogations dans les cas suivants (les proportions s'appliquent au marché ciblé, les critères ne sont pas cumulatifs):

- Éditeur dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1% du marché ;
- Éditeur linéaire dont l'audience annuelle cumulée est inférieure à 2% ;
- Éditeur non linéaire dont l'audience cumulée est inférieure à 1%.

⁷ La Commission qualifie de microentreprises celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à deux millions d'euros.

⁸ Ce point de l'avis se fonde sur les notes exploratoires produites par le Service général de l'audiovisuel et du multimédia de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin d'alimenter les travaux de la « Chambre de concertation cinéma ». Ces notes sont reproduites en annexes.

Parmi les propositions intermédiaires émises par la « Chambre de Concertation Cinéma », figurait une potentielle distinction entre services linéaires et non linéaires au regard de l'obligation de contribution à la production. Au surplus, il convient de préciser que cette proposition, finalement abandonnée, ne semblait pas contrevenir au principe de non-discrimination. En effet, en créant des régimes particuliers pour ces deux catégories d'éditeurs, la Directive entérine *de facto* l'existence de deux marchés distincts.

Au travers des auditions d'experts invités lors des groupes de travail, le Collège identifie deux indices complémentaires permettant de garantir le respect du principe de non-discrimination :

- Conséquemment à l'existence de deux marchés spécifiques (télévision traditionnelle, catalogues non-linéaires), le principe de non-discrimination implique que les services de rattrapage soient soumis aux mêmes obligations que les plateformes en ligne.
- Le principe de non-discrimination implique d'éviter toute mesure assimilable à du protectionnisme économique. En effet, les restrictions en matière d'établissement des prestataires sont considérées comme contraires au principe de libre circulation des services.

2.3.2 La proportionnalité

La Directive n'apporte pas de clarification sur l'acceptation du concept de proportionnalité. Les lignes directrices de la Commission européenne rappellent que les « *seuils et les contributions financières imposés devraient tenir compte de la capacité financière du service (...), ne devraient pas compromettre le développement du marché, et devraient permettre l'entrée de nouveaux acteurs* ». La Commission précise également que le type de contribution peut influencer sur la proportionnalité : « *l'investissement direct (production, coproduction, acquisition de droits) implique généralement un effort entrepreneurial plus important que le simple paiement d'une taxe, en raison du degré différent d'implication financière et des risques afférents. Le fait de remplir l'obligation d'investissement dépend également de la disponibilité d'œuvres européennes, notamment des projets de production* ».

Une étude académique sur ce thème cite un cas de jurisprudence espagnol à l'occasion duquel la Cour de Justice avait considéré que l'obligation d'investir dans la production de films dans une des langues officielles de l'Espagne constituait une restriction justifiée à la liberté de circulation. Elle avait également acté que le pourcentage de chiffre d'affaires à investir dans le cas d'espèce, à savoir 3% des recettes d'exploitation, n'était pas disproportionné.

Ceci ne signifie évidemment pas qu'une obligation de contribution plus importante ne serait pas proportionnée. Pour preuve, les pourcentages supérieurs à 15% prévus en Allemagne, en Italie, ou en France. Dans ce dernier cas, il convient d'ailleurs de noter qu'un éditeur extérieur, dans le cadre de la notification du décret français, a questionné le caractère proportionnel, non-pas du pourcentage d'obligation (fixé à 20%), mais bien du sous-quota de 85% de contribution à investir dans des œuvres de langue française. En réponse, la Commission a précisé que « *les contributions requises au titre du projet notifié, qui sont susceptibles de créer des avantages pour les sociétés de production établies en France, sont nettement plus élevées que celles considérées comme proportionnelles par la jurisprudence*⁹ (...) *Selon la jurisprudence, lorsqu'elles introduisent des mesures qui affectent la libre circulation des services, les autorités nationales doivent veiller à ce qu'elles soient appropriées pour assurer la réalisation*

⁹ Arrêt dit « UTECA » du 5 mars 2009, C-222/07.

de l'objectif visé et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre (proportionnalité). Il semble discutable que les contributions proposées soient proportionnées et la Commission demande aux autorités françaises d'en justifier la proportionnalité ». En réponse, les autorités françaises ont décidé de revoir à la baisse le quota linguistique, le faisant passer de 85% à 75%. Cette retouche fut suffisante pour clore les échanges sur la proportionnalité avec la Commission.

Le Collège rejoint les conclusions de l'administration : « la Commission ne dit pas à partir de quel niveau une obligation d'investissement devrait être considérée comme « disproportionnée » ni ne fixe les critères qu'il faudrait prendre en compte pour déterminer le caractère proportionné ou non d'une mesure. En tout état de cause, elle demande aux Etats membres de pouvoir justifier la proportionnalité des contributions (sans que, la Commission elle-même, ne doive véritablement en démontrer préalablement la disproportionnalité) et c'est toute la complexité de l'exercice (...) Il est de bon sens d'affirmer que plus les taux sont élevés, plus le risque est grand que le caractère disproportionné soit relevé et plus la justification à apporter sera complexe (...) La hauteur de ces pourcentages devrait s'apprécier notamment au regard de l'assiette prise en compte, de la spécificité du marché en question (entre autres, des opportunités d'investissement dans la coproduction), de l'impact de la mesure sur les choix éditoriaux et le modèle économique de l'éditeur, de la charge administrative pour l'éditeur, etc. »¹⁰.

Au travers des auditions d'experts invités lors des groupes de travail, le Collège identifie un indice complémentaire permettant de garantir le respect du principe de proportionnalité :

- La proportionnalité devrait également s'apprécier au regard des parts détenues sur un marché spécifique. Ainsi la concentration importante du marché de la SVOD pourrait justifier une mise à contribution plus ambitieuse de ses acteurs dominants.

3. Projet de réforme

3.1. Le système actuel

Principales caractéristiques du dispositif prévu à l'article 6.1.1-1 du décret :

- Les éditeurs de services de médias audiovisuels, qu'ils soient établis en FWB ou qu'ils ciblent son audience depuis l'étranger, doivent contribuer annuellement à la production d'œuvres audiovisuelles. Le décret définit globalement l'œuvre audiovisuelle comme rencontrant les caractéristiques de la production dite « de stock » (fictions, documentaires), par opposition aux programmes de flux (formats de magazines, de jeu ou de télé réalité), mais aussi aux programmes d'information et aux captations.
- Cette contribution peut prendre la forme, soit de coproduction ou de préachat, soit d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.
- Le montant de cette contribution est calculé sur base de trois catégories principales de recettes : publicités, distribution et abonnements. Il est tenu compte des recettes brutes. Pour les éditeurs proposant plusieurs services, le système prévoit une contribution unique calculée sur base d'un chiffre d'affaires globalisé.

¹⁰ Cf. notes du Service général de l'audiovisuel et du multimédia reproduites en annexes.

- Le système prévoit 5 paliers de contribution proportionnels au chiffre d'affaires allant de 1,4% à 2,2%.
- Les éditeurs dont le chiffre d'affaires éligible est inférieur à 409.533,47 euros (montant indexé au 1^{er} janvier 2021) peuvent déroger à l'obligation de contribution.
- Les investissements des éditeurs en préachat et en coproduction doivent générer, pour un montant équivalent, des retombées économiques en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- Les œuvres produites dans le cadre de la contribution doivent être coproduites par au moins un producteur indépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et celui-ci doit assurer la production déléguée. La supervision de ces critères d'éligibilité incombe au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

3.2. La réforme proposée

Au terme de ses travaux, la « Chambre de Concertation Cinéma » émet les propositions ci-dessous, cosignées par l'ensemble des associations représentées, en vue de « *développer et diversifier la production belge francophone par des investissements plus importants et plus structurants que ne le sont les investissements spontanés des opérateurs* ».

Principales caractéristiques de la réforme proposée :

- Augmentation des taux pour les éditeurs générant d'importants chiffres d'affaires en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Obligation d'investir au minimum 30% de la contribution dans la production d'œuvres majoritaires ;
- Comptabilisation comme rencontrant l'obligation de contribution à hauteur de 200% tout investissement dans la production d'œuvres majoritaires qui excède l'obligation minimale de 30% ;
- Orientation d'une partie des investissements vers l'écriture et le développement ;
- Dérogation à l'obligation ou application d'une contribution forfaitaire pour tout éditeur dont le chiffre d'affaires éligible ne dépasse pas un million d'euros annuels ;
- La proposition prévoit une période de transition de 3 à 5 ans ainsi qu'une évaluation périodique.

La note soumise à l'appréciation du Collège comprend également les pistes de réflexion ci-dessous. Celles-ci n'ont cependant pas été retenues dans la proposition finale.

- La possibilité d'une comptabilisation moindre des investissements réalisés par un éditeur dans une œuvre dont il détiendrait les droits mondiaux exclusifs.
- Pour les contributeurs dépassant un certain palier, la nécessité d'investir dans un nombre déterminé d'œuvres afin de favoriser leur diversité et de garantir un impact positif sur le secteur de la création audiovisuelle dans son ensemble, ainsi que la possibilité de définir des sous-quotas par genres de programmes (longs métrages, séries, documentaires...).

La « Chambre de Concertation Cinéma » précise que la modification des taux nécessitera une modification décrétole mais que d'autres pans de la réforme pourraient idéalement s'intégrer à des véhicules juridiques plus « souples », tels que des arrêtés d'exécution, ce afin de garantir l'adaptabilité du nouveau système aux évolutions du marché.

4. Panorama européen

Le Collège constate que la transposition de l'article 13.2 s'accompagne, sur la plupart des marchés audiovisuels européens, d'une réflexion relative au financement de la production audiovisuelle locale. Cette réflexion implique une évaluation des obligations de contribution qui s'appliquent aux éditeurs de services. Après une période d'observation prudente quant à l'activation de ce nouvel outil de contribution transfrontalière, la tendance générale est aujourd'hui au rehaussement des taux d'investissement, voire à la création expresse de systèmes de contribution par les États-Membres qui n'en avaient pas encore implémenté.

Le tableau ci-dessous conduit à une observation générale : les grands marchés ont adopté des taux élevés, les petits marchés des taux moins élevés. Cette tendance s'explique notamment par le fait que les éditeurs internationaux de services non linéaires investissent spontanément dans la production locale sur les grands marchés parce que cet investissement est indispensable pour capter l'audience. La part d'obligation stricte dans ces taux élevés peut donc être légèrement relativisée.

| | |
|-----------|------|
| Allemagne | 20%* |
| Danemark | 6% |
| Espagne | 5% |
| France | 20% |
| Italie | 20% |
| Pays-Bas | 6%* |
| Pologne | 20%* |
| Portugal | 4% |

*Taux évoqués au stade actuel de la réflexion politique mais n'étant pas encore officialisés par le législateur.

Ces taux doivent également être mis en perspective au travers des mécanismes complexes de chaque système de contribution à la production. Dès lors, s'ils restent un indicateur fondamental quant à la proportionnalité du système, d'autres facteurs importants entrent en ligne de compte :

- Possibilité d'opter pour une contribution sous la forme de versement, de préachat ou de coproduction. Le versement s'apparente à une taxe destinée à être redistribuée en fonction d'objectifs de politique audiovisuelle. Ce mode de contribution peut donc être perçu comme plus contraignant que les deux autres qui constituent des investissements. En règle générale, les États-Membres qui limitent la contribution à un versement pratiquent des taux moindres. Toutefois, en parallèle, la Commission encourage les États-Membres à permettre aux éditeurs extérieurs de contribuer par versement dans la mesure où cela limite la nécessité d'une implication sur le marché local (recherche de partenaires, comités d'accompagnement des investissements, etc.). Certains systèmes prévoient également une combinaison entre un taux de versement minimal et une liberté laissée à l'éditeur pour investir le reste de sa contribution.
- Recettes prises en compte pour calculer le chiffre d'affaires éligible. Il peut s'agir du chiffre d'affaires total, des bénéfiques, ou uniquement de certains postes budgétaires. En Fédération Wallonie-Bruxelles, il est tenu compte d'une partie du chiffre d'affaires reprenant les recettes liées à la publicité, aux abonnements et à la distribution. Toutefois, alors que sur la plupart des marchés européens, ce sont les recettes nettes qui sont prises en compte, la Belgique francophone fait exception en tenant compte des recettes brutes (cf. annexe 1).

- Taux absolus ou proportionnels. Le système de paliers fixant des taux de contribution proportionnels aux chiffres d'affaires constitue une spécificité belge francophone. La plupart des marchés européens pratique des taux absolus ;
- Sous quotas linguistiques ou centrés sur certains genres de programmes. De nombreux marchés européens prévoient des sous-quotas divers pour baliser l'investissement des contributeurs en fonction de politiques audiovisuelles spécifiques.
- Totalité ou partie de l'investissement à engager dans la production indépendante.
- Recours aux notions de producteur indépendant (indépendance structurelle et économique) et/ou d'œuvre indépendante (pourcentage de détention des droits par un producteur indépendant). Les définitions données à ces concepts fondamentaux influent fortement sur le caractère plus ou moins contraignant du dispositif.
- Conditions sur la détention des droits. Certains systèmes prévoient l'impossibilité pour les contributeurs de détenir des droits sur les œuvres dans lesquelles ils investissent en vertu de leur obligation.
- Fixation de proportions minimale et maximale que la contribution doit représenter dans le budget de production de l'œuvre soutenue.

La France

Le système français est généralement considéré comme étant parmi les plus contraignants d'Europe :

- Taux d'investissement de 20%, dont 75% à engager dans des œuvres francophones ;
- Clé de répartition de l'investissement par genres de programmes ;
- Proportion de la contribution à consentir sous la forme d'un versement ;
- Double définition du critère de l'indépendance, visant à la fois la société de production et l'œuvre ;
- Restrictions de détention de droits en termes de durée et de proportion.

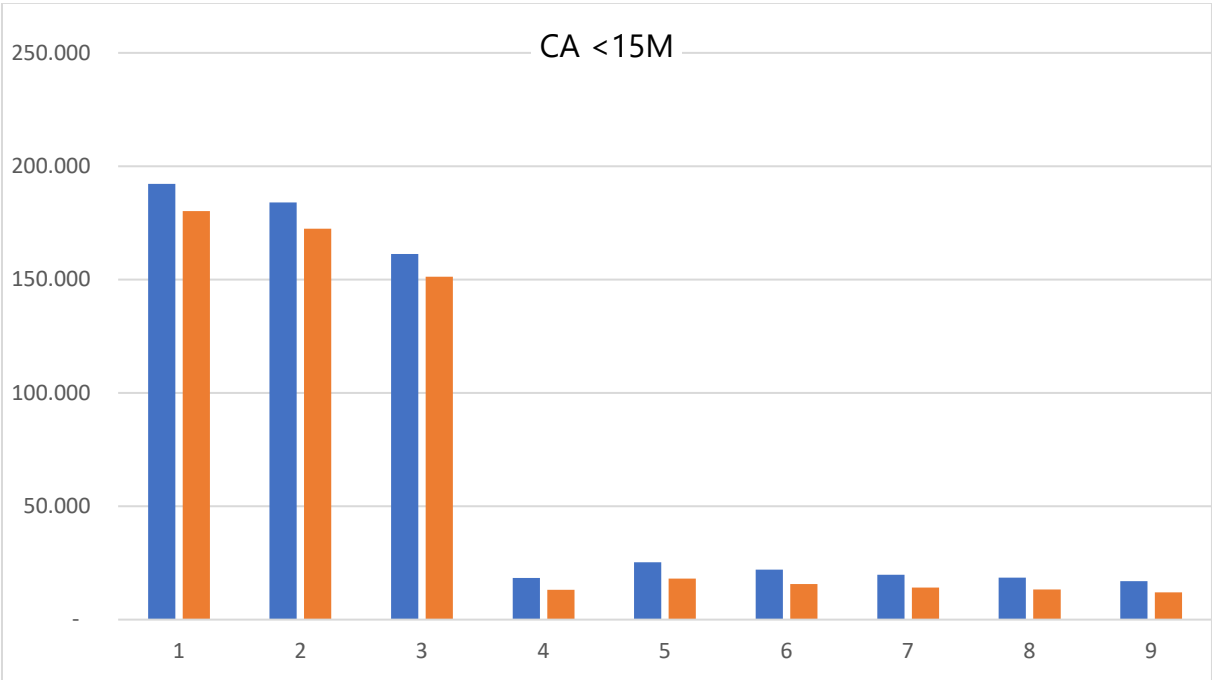
5. Analyse quantitative

5.1. Les taux

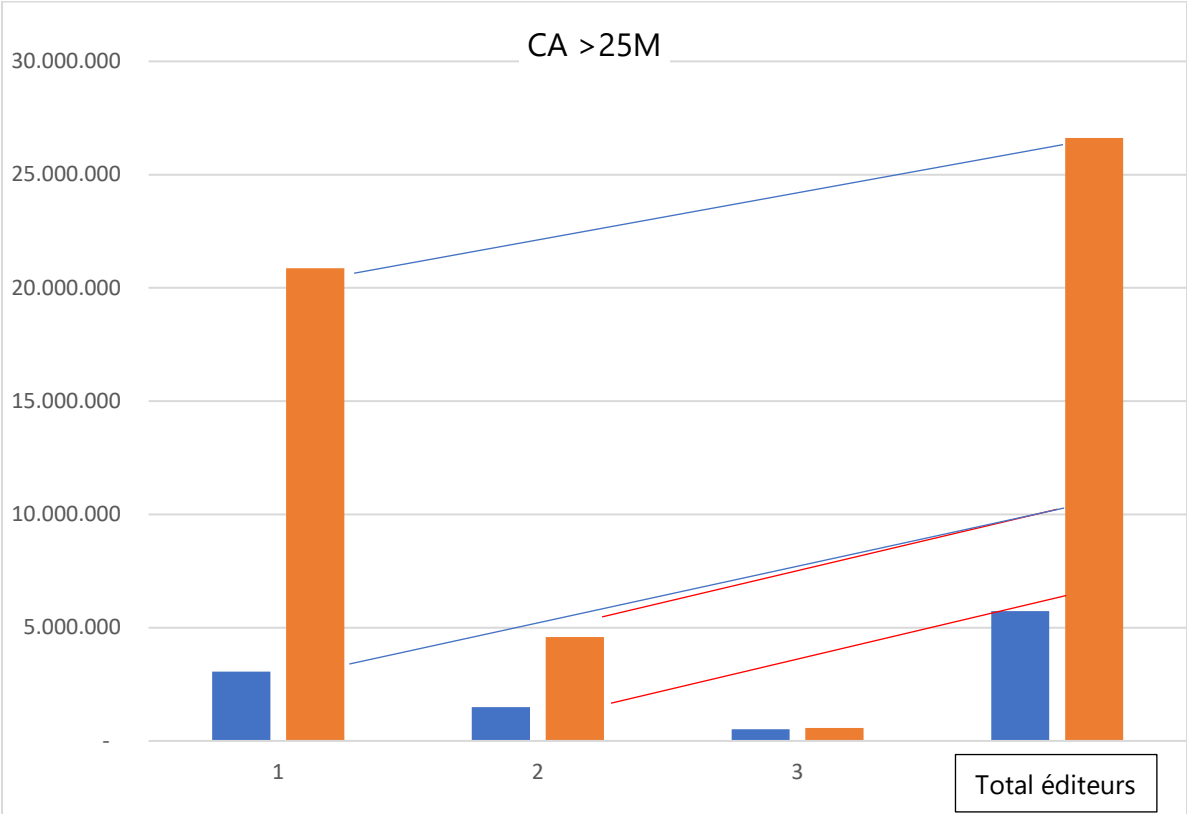
La réforme proposée augmente fortement la contribution des acteurs dominants sur le marché. En effet, l'amplitude accrue entre les taux minimum et maximum implique un lien beaucoup plus soutenu entre le niveau de revenus et le montant à investir en contribution. D'ailleurs, les éditeurs dont les revenus sont plus restreints contribueraient moins qu'ils ne le font aujourd'hui. En effet, alors que le taux¹¹ maximum augmente de 2.2% à 15%, le taux minimum diminue de 1.4% à 1%. L'effet de bascule se situe autour du cinquième palier (cf. annexe 3), à savoir 1.75% de contribution pour les éditeurs dont le chiffre d'affaires éligible se situe entre 22,5 et 30 millions d'euros annuels. En vertu du nouveau système, les contributions augmenteraient uniquement au-delà de ce palier. Les données disponibles pour l'exercice 2021 montrent que l'augmentation de l'enveloppe totale de contribution devrait principalement reposer sur 2 éditeurs dont les investissements représentent jusqu'à 95.4% de l'enveloppe globale.

¹¹ Par souci de simplification méthodologique, le point ci-dessous propose des données ne tenant pas compte de la possibilité laissée aux éditeurs d'optimiser leur taux de contribution en investissement dans des œuvres majoritaires.

Le graphique ci-dessous illustre la baisse de contribution induite par le nouveau système pour les éditeurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 millions annuels. En bleu, le montant de la contribution actuelle ; en orange, le montant de la contribution projetée.



Le graphique ci-dessous illustre l'augmentation de contribution induite par le nouveau système pour les éditeurs dont le chiffre d'affaires est supérieur à 25 millions annuels. En bleu, le montant de la contribution actuelle ; en orange, le montant de la contribution projetée.



Le phénomène décrit ci-dessus s'explique par l'amplitude choisie. Le système actuel présente une variation des taux de 1.4% à 2.2%, ce qui implique une amplitude de 1.6, signifiant que l'éditeur ayant le taux maximum contribue proportionnellement 1.6 fois plus que celui ayant le taux minimum.

Le système proposé présente quant à lui une variation des taux de 1% à 15%, ce qui implique une amplitude de 15. Le montant de la contribution augmente donc fortement pour les chiffres d'affaires éligibles élevés. Dans une logique de respect du principe de non-discrimination, il convient de préciser qu'une partie importante des éditeurs télévisuels extérieurs figure parmi les exemples du premier graphique et verraient donc leur contribution baisser.

5.2. Les paliers

Le système proposé par la « Chambre de concertation cinéma » prévoit 15 paliers de contribution (cf. annexe 4). Ce modèle appelle les remarques suivantes :

- Le nombre de paliers est multiplié par 3 par rapport au modèle actuel. Pourtant 8 paliers sur 15 ne trouveraient pas à s'appliquer au regard des contributeurs actuels. Le dispositif pourrait dès lors être simplifié par une diminution du nombre de paliers.
- Un autre ajustement pourrait consister en un lissage des taux permettant une meilleure répartition de l'augmentation globale de l'enveloppe.
- Il serait également possible de modifier l'amplitude mais ceci impose d'influer directement sur les taux.

Afin d'illustrer ces possibilités d'ajustement, différents modèles sont proposés à titre d'illustration en annexe 4. Quelques membres du Collège déclarent qu'ils ne perçoivent pas l'utilité de ces projections et s'en désolidarisent aux motifs que ces scénarios alternatifs ne sont pas l'objet de la saisine et qu'ils aboutissent à un accroissement de la contribution des éditeurs locaux ainsi qu'à une diminution de la contribution des éditeurs dominants sur le marché.

6. Consultation des éditeurs télévisuels extérieurs

- Le premier constat partagé est celui d'un développement limité du marché de la production audiovisuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que d'un manque particulier d'expertise quant aux œuvres dites « grand public », et à potentiel international, qui constituent pourtant un pilier de leurs offres de programmes.
- Dans ce contexte, le rehaussement des taux proposés leur paraît prématuré, d'autant qu'il matérialise une ambition « *très singulière* » pour un petit marché à l'échelle européenne. Le projet de réforme est donc perçu comme « *non organique* » et susceptible d'avoir des conséquences néfastes pour le développement du marché.
- Les éditeurs télévisuels extérieurs rappellent que l'article 13 de la Directive doit s'interpréter comme une dérogation au principe du pays d'origine et que ce dernier constitue une pierre angulaire du droit européen. Par conséquent, les systèmes de contribution à la production locale ne peuvent nécessiter d'implémentation trop énergivore. Or, le second constat partagé est celui d'une complexification du cadre normatif européen : « *l'article 13.2 est transposé de manière peu concertée, et de plus en plus contrastée, engendrant une charge administrative, juridique et financière importante pour les éditeurs télévisuels actifs sur plusieurs marchés* ».
- La revendication principale consiste à conserver un maximum de flexibilité :

- Sur la définition des concepts en adoptant une interprétation inclusive du caractère indépendant du producteur, voire de l'œuvre, qui puisse tenir compte de la tendance à l'intégration verticale constatées sur le marché audiovisuel global ;
- Sur la temporalité afin de permettre aux éditeurs d'équilibrer leur contribution sur plusieurs exercices en fonction des opportunités de marché ;
- Sur la détention de droits vu leur modèle d'affaires centrés sur l'exclusivité et le caractère démarquant des catalogues proposés ;
- Sur la limitation des sous-quotas car ils « *constituent autant d'obstacles à la créativité* ».
- Dans le même ordre d'idées, les éditeurs télévisuels extérieurs plaident pour un élargissement des investissements éligibles, notamment aux programmes de flux, ou en tous cas aux programmes qui, tout en ne correspondant pas au concept juridique d'œuvre audiovisuelle, conservent néanmoins une valeur économique à la rediffusion. Cet élargissement pourrait également porter sur les modes de contribution en englobant les investissements en écriture et en développement de programmes.
- Le troisième constat partagé est celui d'un manque d'information relative aux producteurs belges francophones, leurs spécialités, leurs expériences, leurs coordonnées. Les lieux de rencontre sont « *quasi inexistantes* ». Selon un éditeur, cette absence de structuration contribue au caractère disproportionné de la réforme envisagée. La définition de nouveaux taux de contribution devrait idéalement s'accompagner d'une cartographie des producteurs et d'initiatives publiques de réseautage.
- Parmi les conséquences néfastes redoutées, les éditeurs télévisuels extérieurs considèrent que le rehaussement des taux pourrait induire, au détriment des éditeurs locaux, un resserrement de la concurrence, une inflation des prix de production ainsi qu'une disponibilité moindre des créateurs et prestataires. Autre impact possible : la mise à mal de la chronologie des médias due au fait que certains services non linéaires ont un modèle d'affaires basé sur l'exclusivité qui consiste précisément à contourner l'exploitation en salles et les fenêtres d'exploitation successives qui en découlent.
- En résumé, les éditeurs télévisuels extérieurs émettent des réserves quant à la capacité d'absorption du marché. Ces réserves s'accroissent encore concernant la disponibilité des œuvres majoritaires, dont le rythme de production en Fédération Wallonie-Bruxelles est jugé insuffisant, non seulement pour que chaque éditeur puisse satisfaire au quota de 30% minimum prévu par la proposition, mais a fortiori pour qu'il puisse bénéficier du bonus de double comptabilisation.

7. Marché de la production audiovisuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles

7.1. Estimation de la taille du marché de la production en FWB

Les données concernant le marché de la production en FWB étant assez limitées, le CSA a dû estimer les montants des dépenses globales en production afin de quantifier l'effet des nouveaux apports de contribution sur ce marché.

Pour mener à bien cette estimation, deux méthodes différentes ont été utilisées :

La première se base sur une compilation des différentes aides à la production disponibles en FWB. Ce montant est composé entre autres des aides à la production tels que : le Tax Shelter, les aides CCA, Wallimage, Screen Brussels, Eurimage, Créative Europe et les investissements des éditeurs. En outre, ce montant est aussi composé des apports producteurs et des quote-part cessions et ventes. D'après cette

méthode, le montant d'argent alloué à la production d'œuvres audiovisuelles en FWB est estimé à +- 190M€.

La deuxième méthode, se base sur une extrapolation à partir de la donnée du montant investit en longs métrages reconnus en FWB, qui vaut 130M€¹². Pour savoir sur quelle base extrapoler, nous avons utilisé la clef de répartition de financement du Tax Shelter. Sachant que d'après cette clef de répartition, les productions en longs métrages représentent 82,3% du total des aides Tax Shelter. D'après cette méthode, le total des montants dépensés en production d'œuvres audiovisuelles est estimé à +- 160M€ ($130 \times 100 / 82.3$).

D'après les deux méthodes d'estimations présentées ci-dessus, il semble raisonnable d'hypothétiser que la taille du marché de la production d'œuvres audiovisuelles (programmes dits « de stock ») devrait se situer entre ces 2 méthodes d'estimations.

Une estimation sensée serait donc de +- 175M€ (moyenne entre les deux méthodes).

7.2 Capacité d'absorption du marché

Par construction dans le point précédent, nous avons estimé la taille du marché à 175M€, il convient désormais de quantifier l'impact d'un nouvel apport d'argent sur ce marché.

En ce qui concerne les effets de l'implémentation du nouveau système de contribution proposé sur le marché de la production en FWB, les ressources escomptées devraient se situer autour de :

- 26M€ dans le cas où les éditeurs investissent dans des productions minoritaires strictement à hauteur du quota minimum de 30%. Ce qui équivaldrait à une augmentation de 14,8% du marché par rapport à 2021 ;
- 17M€ dans le cas où les éditeurs investissent dans des productions minoritaires à 100%. Ce qui équivaldrait à une augmentation de 9,7% du marché par rapport à 2021.

L'apport total de nouveaux capitaux sur le marché de la production en FWB oscillerait donc entre 17M€ et 26M€ ce qui représente une augmentation comprise entre 10 et 15%.

¹² Données en provenance du site de statistiques CFWB : <https://statistiques.cfwb.be/culture/audiovisuel-et-medias/parts-belges-et-etrangeres-dans-le-budget-des-longs-metrages-reconnus-par-la-fw-b/>

8. Conclusion générale

Le Collège d'avis considère que le moment est opportun pour adopter une réforme ambitieuse du système de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles en Fédération Wallonie-Bruxelles. En effet, combinée notamment aux réflexions en cours sur le contrat de gestion de la RTBF, plus précisément son volet relatif au soutien à la production indépendante, la réforme pourrait constituer en tournant pour ce secteur en plein développement.

La manne financière escomptée favoriserait la relance, après le marasme audiovisuel lié à la crise sanitaire, et pourrait pour partie compenser la baisse constatée des investissements en « tax shelter », ainsi que celle des recettes des télévisions traditionnelles (publicités, abonnements) désormais en concurrence directe avec les plateformes internationales.

L'article 13.2 de la Directive constitue également une opportunité sans précédent, pour notre paysage audiovisuel dans son ensemble, de lier des relations durables avec des groupes audiovisuels internationaux, et d'attirer des investissements en faisant valoir l'expertise audiovisuelle belge francophone au sens large : production, mais également postproduction, doublage, etc.

8.1 La proportionnalité du modèle proposé

Le Collège constate que la proportionnalité du dispositif ne peut faire l'objet d'une évaluation cantonnée aux seuls taux, mais qu'il convient de tenir compte, au regard du panorama dressé plus haut, de l'ensemble des composantes du système proposé (les conditions d'éligibilité, le fléchage, la temporalité, etc.). Une articulation créative de ces composantes pourrait donner les garanties nécessaires en termes de proportionnalité.

Le Collège témoigne en majorité d'une certaine confiance dans le fait que la Fédération Wallonie-Bruxelles devrait, le cas échéant, disposer des arguments nécessaires à motiver la réforme proposée auprès de la Commission européenne. Il relève ci-dessous une série de caractéristiques tendant à démontrer la proportionnalité du système proposé.

Spécificités du marché

- Le système de contribution à la production est un fondement de la politique audiovisuelle menée en Belgique francophone. Notre Communauté poursuit depuis des années une politique spécifique de développement de son marché audiovisuel en mettant en place différents outils et incitants.
- La Belgique francophone est un petit marché adossé à un grand de même langue. Ce cas de figure rend encore plus prégnants l'objectif de diversité poursuivi par le droit européen.
- La situation de notre marché le rend très dépendant de la France. D'un côté, nous bénéficions de nombreuses opportunités de coproduction. De l'autre, le système de contribution à la production prévu sur le marché français, tel que récemment remanié, appelle une adaptation ambitieuse du système en Belgique francophone au risque de susciter un exode des créateurs locaux.

Les taux

- Le taux maximum de 15% ne s'applique en réalité qu'à un seul éditeur dominant sur le marché de la télévision linéaire. Le second contributeur le plus important atteint un taux de 6.75%. Il s'agit également d'un éditeur dominant sur le marché de la télévision non-linéaire.

- Pour l'exercice 2021, le taux moyen de contribution est bien inférieur à 15%. En réalité, les deux paliers comprenant le plus de contributeurs sont ceux fixant les taux de 1% et 1.5%
- La contribution est valorisable à 200% pour tout investissement dans le majoritaire supérieur à 30% de l'obligation. Par conséquent, si un éditeur décide d'investir toute sa contribution dans des œuvres majoritaires, le montant à engager se limitera à 65% de la contribution théorique, ce qui diminue d'autant le taux effectif.
- La contribution est calculée sur base de recettes éligibles et non pas sur base du chiffre d'affaires total.
- Les taux de contribution ne sont pas absolus mais proportionnels aux montants du chiffre d'affaires éligible.

Le système de contribution

- Le choix du mode de contribution est laissé à l'éditeur. Celui-ci dispose d'une liberté totale pour composer la formule qui convient le mieux à sa stratégie sur le marché local (coproduction, préachat, versement).
- Le système n'impose qu'un seul sous-quota : 30% d'œuvres majoritaires, ce qui n'implique pas de fléchage linguistique ou par genres d'œuvres.
- La proposition prévoit une mise en œuvre progressive avec des évaluations régulières, ainsi que la possibilité d'adapter le dispositif aux évolutions du marché.

Au sein du Collège, deux éditeurs formulent néanmoins des craintes quant au caractère proportionnel et non discriminatoire de la réforme proposée :

- La majoration des taux leur paraît disproportionnée, surtout pour les contributeurs les plus importants, qui voient leur pourcentage d'obligation multiplié par 7. Il s'agit, en conséquence, selon eux, d'une contrainte excessive pour les éditeurs en termes de production et, de facto, de programmation. Une contrainte disproportionnée en ce qu'elle constituerait également une entrave à la liberté éditoriale susceptible de remettre en cause leurs modèles économiques.
- La majoration des taux leur paraît discriminatoire. Un éditeur relève une discrimination potentielle vis-à-vis de l'autre catégorie de contributeurs, à savoir les distributeurs de services, dont il n'est à ce stade pas prévu de majorer les obligations. L'autre éditeur relève une discrimination potentielle vis-à-vis des éditeurs dont le chiffre d'affaires est moins élevé, qui voient leur contribution diminuer, ce qui constitue une répartition inégale de l'augmentation des investissements en production, celle-ci reposant de façon disproportionnée sur deux éditeurs.
- Enfin, deux éditeurs proposent dans leurs contributions écrites des taux alternatifs¹³.

¹³ « La RTBF propose d'y aller progressivement en fixant le taux à 8 % les trois premières années (2023-2025), puis, après évaluation par le CSA, avec l'ensemble des acteurs, de la capacité réelle du marché à absorber effectivement cet apport d'argent frais dans de nouveaux projets, de le fixer à 10 % les trois années suivantes (2026-2028), puis à 12 ou 15 % en fonction du marché (à partir de 2029). »

RTL Belux : « Selon nos estimations une augmentation constructive, et non démesurée, permettrait d'atteindre un taux maximal de contribution à hauteur de 5%, ce qui équivaldrait déjà à approximativement une multiplication par plus de 2 du taux maximal actuel ».

8.2. Le point de vue des éditeurs télévisuels extérieurs

Le Collège remercie les représentants des éditeurs télévisuels extérieurs qui ont participé à ses travaux en tant qu'experts. Il ressort de ces échanges que les services ciblant notre marché recherchent principalement des types d'œuvres audiovisuelles encore peu produits en Belgique francophone. Cependant, si les investissements consentis dans le cadre de la contribution à la production devraient idéalement servir la programmation des éditeurs dépositaires de l'obligation, ce n'est pas une condition indispensable. Il convient toutefois de maximiser les possibilités de situations mutuellement bénéfiques.

Le Collège encourage donc au développement des filières de production décrites comme embryonnaires en Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans l'intervalle, il relève que l'alignement sur les taux proposés invite à une réflexion sur l'élargissement des catégories d'investissements éligibles :

- Aujourd'hui limités à la coproduction et au préachat d'œuvres audiovisuelles, ils pourraient être étendus, dans une proportion maximale fixée par convention, au développement et à l'aide à l'écriture, notamment sur des genres actuellement peu produits en Fédération Wallonie-Bruxelles. Deux éditeurs proposent également un élargissement aux « commandes » de programmes ;
- Le Collège considère qu'un élargissement aux programmes de flux pourrait également être envisagé, mais dans des cas limités et selon des proportions restreintes. Ce dernier ajustement pourrait toutefois nécessiter des adaptations décrétales plus importantes ainsi que l'examen de leur conformité au droit européen. Deux éditeurs linéaires généralistes sont particulièrement favorables à cette ouverture dans la mesure où ils considèrent comme légitime que la réforme permette au système de contribution de mieux tenir compte de leurs besoins programmatiques. Certains membres du Collège rappellent toutefois que l'objectif de la réforme est de dégager une manne financière supplémentaire afin de soutenir l'augmentation de la production de fictions et de documentaires en Belgique francophone ;
- Enfin, le Collège envisage que ces modalités particulières de contribution fassent l'objet de conventions spécifiques, conclues avec chaque éditeur dépassant un certain niveau de contribution, afin de trouver une situation mutuellement bénéfique entre ses impératifs programmatiques et le développement du marché de la production locale. Dans une logique de transparence et de prévisibilité de marché, certains membres estiment que ces conventions devraient être rendues publiques.

Quant aux autres formes de flexibilité demandées par les éditeurs :

- Le Collège d'avis ne voit aucune objection à ce que la conformité des investissements puisse être contrôlée, au moins dans un premier temps, selon une logique pluriannuelle qui permette aux éditeurs de prendre le recul propice à saisir les opportunités de marché les mieux profilées pour servir leur programmation ;
- En revanche, le Collège considère comme inopportun de fragiliser la définition actuelle du producteur indépendant. Il constate au contraire que les réflexions de la « Chambre de concertation cinéma » en matière de détention de droits, semblent plutôt plaider pour l'ajout d'un critère d'indépendance de l'œuvre.

Enfin, le Collège considère que faire reposer l'essentiel de l'augmentation de la contribution sur deux éditeurs impose une réflexion intense sur les taux et sur les modalités d'investissements éligibles qui leur seront appliqués.

8.3. La capacité d'absorption du marché

Considérant le travail mené depuis quelques années sur les séries belges, considérant la reconnaissance critique dont bénéficient nos cinéastes, considérant également la qualité d'immersion internationalement reconnue de nos documentaires, le Collège, dans sa majorité, se dit confiant dans la capacité du marché de la production à absorber le nouvel apport.

L'analyse financière ci-dessus démontre en effet que le système proposé pourrait induire une hausse d'investissements située entre 17 et 26 millions d'euros annuels (selon l'intensité du recours par les éditeurs au bonus de comptabilisation double des investissements dans les œuvres majoritaires). Selon les estimations du CSA, les investissements annuels sur le marché du stock en Belgique francophone avoisineraient 175 millions d'euros, ce qui situerait l'augmentation escomptée entre 9.7% et 14.8%. Une proportion importante du Collège considère par conséquent que la réforme ne devrait pas impliquer de saturation du marché. Au contraire, elle devrait, conformément aux arguments développés dans le présent avis, contribuer à son développement progressif et dans des proportions raisonnables.

Plusieurs éléments viennent soutenir cette affirmation :

- Il convient de noter que certains éditeurs extérieurs investissent déjà spontanément, depuis plusieurs années, dans la production locale. La partie éligible de ces investissements réduira d'autant la nouvelle manne financière escomptée.
- Les contributions perçues des éditeurs télévisuels extérieurs, sur base des taux actuels, augmenteront déjà l'enveloppe globale de 5 millions d'euros dès 2022. La temporalité de mise en œuvre de la réforme constituera par la suite un facteur clé afin de poursuivre l'augmentation graduelle des investissements et celle de l'offre.
- Le marché de la production belge francophone s'est en partie construit sur une dynamique de coproductions avec la France. Ceci engendre de nombreuses opportunités d'investissements. En outre, cela témoigne d'une prédisposition à l'accueil de partenaires étrangers dans des projets de coproduction organiques et intégrés. Ces opportunités pourraient faire l'objet d'une campagne de promotion organisée par WBI ;
- La protection sociale des travailleurs du secteur créatif belge, en ce compris l'audiovisuel, est en passe d'être réformée afin de s'approcher des standards européens en matière de rémunération. Ceci devrait impliquer une tendance naturelle à la hausse des coûts de production et *de facto* favoriser la capacité d'absorption de la nouvelle manne financière ;
- Un fléchage des investissements pourrait également, le cas échéant, servir l'absorption en désengorgeant la demande sur certains genres de programmes trop prisés et en contribuant à la diversité de la production audiovisuelle locale. Ce fléchage pourrait notamment concerner le cinéma et le documentaire. Il pourrait être déterminé au cas-par-cas par convention.

Cependant, certains éditeurs formulent des craintes quant à cette capacité d'absorption, moins sur son aspect purement économique (voire arithmétique), que sur la possibilité concrète que l'offre en production de programmes, notamment majoritaires, puisse s'adapter rapidement, quantitativement et sur certaines thématiques, permettant ainsi au marché belge francophone de générer une offre suffisante en œuvres audiovisuelles populaires. Ils soulignent que cette offre doit cadrer avec leurs lignes éditoriales.

L'autre crainte réside dans l'instauration d'une concurrence accrue sur le marché de la production et de l'acquisition de programmes, avec pour conséquence l'augmentation des prix et la raréfaction des créateurs, ce qui bouleverserait les équilibres actuels du marché.

Les représentants des auteurs et des producteurs rappellent leur volonté de mettre en place un accompagnement adéquat, de manière à stimuler l'offre sur de nouvelles filières, et à susciter une dynamique vertueuse, à l'instar de celle lancée par le Fonds Séries.

8.4. Recommandations complémentaires

- Conformément aux propositions émanant de la « Chambre de concertation cinéma », le Collège considère qu'il conviendra d'évaluer périodiquement la réforme et de garder la souplesse normative nécessaire à l'adapter afin qu'elle serve au mieux le développement du marché.
- Le Collège rappelle également que la « Chambre de concertation cinéma » propose une implémentation progressive de la réforme, par exemple sur trois ans, avec une montée graduelle des investissements. Cette souplesse ne se justifie toutefois que pour les contributeurs importants.
- Certains membres du Collège s'interrogent quant à l'opportunité de poursuivre la réflexion initiée sur le financement de la production audiovisuelle en évaluant les modalités de contribution des distributeurs de services mais également des fournisseurs de connections mobiles. D'autres membres sont fermement opposés à l'ouverture de ce débat.
- Sur ce dernier point et sur d'autres, le Collège recommande d'examiner les optimisations juridiques émanant du CSA (annexe 1).

B. Annexes et contributions écrites des membres du Collège d'avis

Annexe 1 : Propositions du CSA quant à l'optimisation juridique du cadre actuel

Le projet de réforme en cours est l'occasion d'examiner le libellé de l'article 6.1.1-1 au regard de sa pratique par le régulateur, mais aussi des questions juridiques soulevées par l'extension du système de contribution à plus d'une dizaine d'éditeurs télévisuels extérieurs représentant autant de nouveaux cas pratiques. Le Collège d'avis recommande donc au législateur d'étendre ses réflexions aux thèmes repris ci-dessous.

1. La société tierce

L'article 6.1.1-1. §1^{er} al.5 1° prévoit que « *l'éditeur puisse confier, sous sa seule responsabilité, la charge de tout ou partie de son obligation à une société tierce* ». Les implications de cette formulation questionnent les éditeurs télévisuels extérieurs. Force est de constater qu'elle ouvre potentiellement la voie à des contournements.

2. Le système conventionnel

L'article 6.1.1-1. §1^{er} prévoit, en son dernier alinéa, que « *des conventions peuvent être conclues, entre chaque éditeur de services, le Gouvernement et les associations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et des artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française, afin d'orienter l'obligation de l'éditeur de services vers un type particulier d'œuvre audiovisuelle. Ces conventions peuvent également déterminer une contribution sous forme de coproduction ou de préachat supérieure* ». Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme proposée, ces conventions pourraient devenir un complément essentiel au cadre décretaal, surtout vis-à-vis des contributeurs importants. Il conviendrait dès lors d'étendre la portée de ces conventions dans le libellé repris ci-dessus afin qu'elles permettent, plus généralement, de « *définir les modalités particulières* » de la contribution. Ceci permettrait notamment d'intégrer une logique de fléchage des investissements vers des œuvres, des programmes, voire des initiatives spécifiques. L'association des producteurs européens encourage d'ailleurs le recours aux conventions dans la mesure où elles permettent de dégager des situations mutuellement bénéfiques au cas par cas. Enfin, ces conventions étant conclues sur base volontaire, elles permettent une approche plus pragmatique.

3. Le montant de contribution par défaut

L'article 6.1.1-1. §3 al.2 prévoit : « *à défaut de déclaration du chiffre d'affaires selon les modalités déterminées par le Gouvernement ou d'éléments probants permettant de la déterminer, la contribution de l'éditeur de services est présumée, de manière non irréfragable, s'élever à un montant de 3 millions d'euros* ». Le CSA rejoint les réflexions de la « Chambre de concertation cinéma » visant à optimiser le caractère dissuasif de cette disposition. En effet, le rehaussement des taux fera passer ce montant forfaitaire en-dessous de la contribution escomptée pour les contributeurs les plus importants. Il conviendrait dès lors de le rehausser ou, passé un certain montant, de le rendre proportionnel au chiffre d'affaires total de l'éditeur.

4. La comptabilisation du chiffre d'affaires éligible sur base des recettes brutes

L'article 6.1.1-1. §4 précise que le chiffre d'affaires éligible est constitué des « *recettes brutes facturées, commissions et sur-commissions non déduites, par la régie de l'éditeur de services ou, à défaut, par l'éditeur*

de services lui-même. Ces recettes brutes incluent celles provenant de l'insertion de publicité et de parrainage dans les services télévisuels de l'éditeur ainsi que toutes les autres recettes brutes, sans aucune déduction, induites par la mise à disposition des services télévisuel par l'éditeur contre rémunération, en compris, les recettes brutes provenant de tout distributeur de services ou tierce personnes pour l'obtention des services télévisuels et les recettes brutes engendrées par le contenu des programmes de ces services ». La comptabilisation du chiffre d'affaires éligible sur base de recettes brutes constitue une spécificité de la Belgique francophone. Le CSA constate que ce mode de calcul suscite régulièrement l'incompréhension des contributeurs, ceux-ci considérant que le système revient à « taxer » des recettes « non-perçues ». En outre, l'identification des recettes brutes est plus complexe à réaliser et donne lieu à des vérifications parfois ardues. Dans un souci d'harmonisation au niveau européen et de simplification administrative, il pourrait s'avérer pertinent d'envisager d'harmoniser ce mode de comptabilisation historique en le faisant évoluer vers un système fondé sur les recettes nettes. Bien sûr, ceci aurait un impact sur les chiffres d'affaires éligibles, surtout ceux des services recourant à la publicité, dont il est généralement admis que la comptabilisation des recettes publicitaires brutes valorise les recettes d'environ 20%.

5. La contribution des distributeurs de services

Concernant les distributeurs de services, la proposition finale de la « Chambre de concertation cinéma » propose « à ce stade » de conserver les règles de contribution et les niveaux d'obligation actuels. L'analyse de l'article 6.1-2.1 du décret sort donc du mandat donné par la Ministre au Collège d'avis. Néanmoins, certains membres, inspirés notamment par les réflexions actuelles sur le marché flamand, considèrent qu'une réflexion pourrait être utilement menée sur ce point, tout comme sur l'élargissement de l'obligation de contribution aux fournisseurs d'accès mobile à internet dont les connexions sont de plus en plus utilisées pour la consommation de contenus audiovisuels.

6. Le critère d'établissement du producteur

Afin de ne pas contrevenir aux principes de liberté d'établissement et de libre circulation des services, garantis par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient, conformément à l'avis fourni par l'administration, de ne plus restreindre le critère d'établissement du producteur éligible à la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais de recourir dorénavant à la notion de producteur indépendant européen. Le Collège d'avis se joint à cette analyse et souligne, dès lors, la pertinence d'un fléchage des investissements vers les œuvres d'initiative belge francophone selon la critériologie définie par décrets. La « Chambre de concertation cinéma » rappelle en outre que cette critériologie pourrait d'ailleurs légèrement évoluer pour intégrer les spécificités liées à la production de séries.

7. L'ouverture des systèmes d'aide à la production

Le projet de réforme insiste sur la nécessité d'ouvrir le Fonds séries aux éditeurs télévisuels extérieurs. Le CSA soutient cette évolution car elle ouvre sur des coproductions internationales organiques et mutuellement bénéfiques. Il rappelle en outre la nécessité, au regard du principe de non-discrimination porté par le droit européen, d'ouvrir plus largement les mécanismes locaux d'aide à la production. Le considérant 36 de la directive dispose, à cette fin, que « *les fournisseurs de services de médias qui sont tenus de contribuer à des régimes de financement du cinéma dans un État-Membre ciblé, devraient pouvoir bénéficier de manière non discriminatoire, même en l'absence d'établissement dans cet état membre, de l'aide disponible pour les fournisseurs de services de médias dans le cadre des régimes de financement du*

cinéma concernés ». Le Collège appelle donc la Ministre à garantir cette ouverture chaque fois que nécessaire.

8. Une contribution par Groupe

Le CSA constate que certains Groupes de médias éditent plusieurs services opérant des décrochages sur le marché belge francophone. Toutefois, l'implémentation géographique de ces groupes en Europe, ainsi que leur organisation interne, font que les services ciblant peuvent avoir des sociétés distinctes en tant qu'éditrices responsables. Ceci implique donc le calcul de plusieurs contributions, pour chacune de ces sociétés « sœurs », dont les comptes sont pourtant consolidés à l'échelle d'un même Groupe. Dans un souci de simplification administrative et d'optimisation des montants perçus, le Collège propose à la Ministre d'étudier la faisabilité d'une contribution globalisée à l'échelle de sociétés intégrées à un même groupe, c'est-à-dire dont la structure de propriété mène, globalement, au même actionariat.

9. La dérogation

La « Chambre de concertation cinéma » soutient le principe d'une dérogation à l'obligation ou d'une contribution forfaitaire pour les éditeurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à un million d'euros annuels. Le Collège d'avis rappelle que la dérogation actuelle indexée est fixée par décret à 500.000 euros. Il s'agirait donc d'un rehaussement important. En outre, le seuil de dérogation actuel, globalement peu contesté, s'approche du régime dérogatoire flamand, ce qui tend à consolider son caractère conforme aux petits marchés et respectueux du droit européen. Dans la perspective d'optimiser le montant des investissements, mais également, pour les plus petits contributeurs extérieurs émergeant à de grands groupes, d'inciter à une implication sur le marché belge francophone, le Collège d'avis ne perçoit pas l'intérêt pour le marché de rehausser le montant du chiffre d'affaires en dessous duquel les éditeurs peuvent déroger à l'obligation de contribution.

Annexe 2 : notes de l'administration relative aux principes de proportionnalité et de non-discrimination

Note sur le principe de proportionnalité de l'article 13 de la directive SMA

Remarque préliminaire : la portée du présent document se limite à l'analyse juridique des éléments contenus dans la proposition commune des organisations et fédérations du secteur. Cette analyse ne constitue pas une analyse complète et définitive du dispositif suggéré ni une forme de positionnement quelconque de la part de l'administration ou du cabinet compte tenu du fait que cette proposition commune est présentée par les organisations et les fédérations du secteur comme une base de discussion et que le processus de concertation des secteurs doit encore se poursuivre.

1. Suite à une proposition commune des fédérations professionnelles relative à la contribution audiovisuelle, le SGAM attire l'attention sur le principe de proportionnalité qu'il convient de respecter conformément à la directive SMA, notamment dans la détermination des taux de contribution et des pourcentages d'investissement en faveur des œuvres majoritaires. La présente note ne préjuge en rien du caractère proportionné ou disproportionné des propositions contenues dans ladite proposition commune.

2. La directive SMA énonce, à l'article 13.2, que « lorsque les États membres exigent que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence contribuent financièrement à la production d'œuvres européennes, notamment par l'investissement direct dans des contenus et par la contribution à des fonds nationaux, ils peuvent également exiger que les fournisseurs de services de médias qui ciblent des

publics sur leur territoire mais sont établis dans d'autres États membres soient également soumis à ces contributions financières, qui doivent être proportionnées et non discriminatoires ».

3. La directive ne précise pas ce qu'elle entend concrètement par des « contributions financières proportionnées ».

4. En outre, les lignes directrices de la Commission européenne rappellent, sans autre précision, que les « seuils et les contributions financières imposés devraient tenir compte de la capacité financière du service, respecter les principes de non-discrimination et de proportionnalité, ne devraient pas compromettre le développement des marchés et devraient permettre l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché ».

Elle souligne par ailleurs « L'article 13, paragraphe 2, de la directive SMA fait référence à deux types d'obligations de contribution financière à la production d'œuvres européennes, à savoir l'investissement direct dans des contenus audiovisuels et la contribution à des fonds nationaux (taxes). La Commission considère qu'aux fins de déterminer les seuils appropriés, il convient de tenir compte des différentes répercussions de ces types d'obligations sur les fournisseurs transfrontières. L'investissement direct (p.ex. production, coproduction, acquisition de droits sur des œuvres) implique généralement un effort entrepreneurial plus important que le simple paiement d'une taxe, en raison du degré différent d'implication financière et des risques y afférents. Le fait de remplir l'obligation d'investissement dépend également de la disponibilité d'œuvres européennes, notamment des projets de production dans lesquels un fournisseur peut investir avec les ressources disponibles. ».

5. L'étude de l'ULG et de l'UCL relève que, « Par « proportionnées », c'est essentiellement une question de montant dont il est, selon nous, question en l'espèce – la directive ne donne toutefois aucune précision. Dans l'arrêt UTECA, la Cour de justice avait considéré que l'obligation d'investir dans la production de films dans l'une des langues officielles de l'Espagne constituait une restriction à plusieurs libertés de circulation, mais qu'une telle restriction était justifiée en l'espèce ; or, dans le cadre du contrôle de proportionnalité, elle a notamment considéré que le pourcentage dont il est question, soit 3 % des recettes d'exploitation, n'était pas disproportionné. Rien ne nous permet cependant d'affirmer que l'obligation d'une contribution plus importante ne serait pas proportionnée. Le gouvernement français par exemple, dans son projet de transposition de la directive, envisage de mettre en place une obligation d'investissement s'élevant jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires réalisé en France, dont 85 % devraient être affectés à la production d'œuvres en langue française – soit 21 % du chiffre d'affaires au total ».

6. Il convient d'ailleurs de noter que Netflix, dans le cadre de la notification du décret français, a expressément soulevé l'exigence du seuil de 85% pour les œuvres de langue française pourrait être disproportionné : « Cette condition destinée à soutenir la seule production culturelle française nous semble porter atteinte, par son ampleur, à l'esprit de la Directive SMA, qui vise notamment à assurer des niveaux d'investissement adéquats en faveur des œuvres européennes et à encourager le développement de coproductions européennes. » Suite à cette remarque, la Commission européenne a répondu ceci : « Les contributions requises au titre du projet notifié, qui sont susceptibles de créer des avantages pour les sociétés de production établies en France, sont nettement plus élevées que celles considérées comme proportionnelles par la jurisprudence citée (arrêt UTECA). Selon la jurisprudence, lorsqu'elles introduisent des mesures qui affectent la libre circulation des services, les autorités nationales doivent veiller à ce qu'elles soient appropriées pour assurer la réalisation de l'objectif visé et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre (proportionnalité). Il semble discutable que les contributions proposées soient proportionnées et la Commission demande aux autorités françaises d'en justifier la proportionnalité. »

7. Par conséquent, la Commission ne dit pas non plus à partir de quel niveau une obligation d'investissement devrait être considérée comme « disproportionnée » ni ne fixe les critères qu'il faudrait prendre en compte pour déterminer le caractère proportionné ou non d'une mesure. **En tout état de cause, elle demande aux Etats membres de pouvoir justifier la proportionnalité des contributions (sans que, la Commission elle-même, ne doive véritablement en démontrer préalablement la disproportionnalité)** et c'est toute la complexité de l'exercice.

8. Il est de bon sens d'affirmer que plus les taux sont élevés, plus le risque est grand que le caractère disproportionné soit relevé et plus la justification à apporter sera complexe à présenter. La justification selon laquelle appliquer des pourcentages aux chiffres d'affaires serait de facto « proportionné » est évidemment insuffisante car la hauteur de ces pourcentages devrait s'apprécier notamment au regard de l'assiette prise en compte, de la spécificité du marché en question (entre autres, des opportunités d'investissement dans la coproduction), de l'impact de la mesure sur les choix éditoriaux et le modèle économique de l'éditeur, de la charge administrative pour l'éditeur, etc. La proportionnalité consiste à veiller à ce que la mesure adoptée soit appropriée pour assurer la réalisation de l'objectif visé **et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre**. Présenter des taux de contribution presque 10 fois supérieurs à ce qui a été pratiqué jusqu'à présent pourrait potentiellement être considéré comme disproportionné par rapport à l'objectif politique de renforcer le soutien à la production. En d'autres termes, quelle justification objective pourra être apportée à cet égard ?

Note sur le principe de proportionnalité de l'article 13 de la directive SMA

Remarque préliminaire : la portée du présent document se limite à l'analyse juridique des éléments contenus dans la proposition commune des organisations et fédérations du secteur. Cette analyse ne constitue pas une analyse complète et définitive du dispositif suggéré ni une forme de positionnement quelconque de la part de l'administration ou du cabinet compte tenu du fait que cette proposition commune est présentée par les organisations et les fédérations du secteur comme une base de discussion et que le processus de concertation des secteurs doit encore se poursuivre.

1. Suite à une proposition commune des fédérations professionnelles relative à la contribution audiovisuelle, le SGAM attire l'attention sur le principe de proportionnalité qu'il convient de respecter conformément à la directive SMA, notamment dans la détermination des taux de contribution et des pourcentages d'investissement en faveur des œuvres majoritaires. La présente note ne préjuge en rien du caractère proportionné ou disproportionné des propositions contenues dans ladite proposition commune.

2. La directive SMA énonce, à l'article 13.2, que « lorsque les États membres exigent que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence contribuent financièrement à la production d'œuvres européennes, notamment par l'investissement direct dans des contenus et par la contribution à des fonds nationaux, ils peuvent également exiger que les fournisseurs de services de médias qui ciblent des publics sur leur territoire mais sont établis dans d'autres États membres soient également soumis à ces contributions financières, qui doivent être proportionnées et non discriminatoires ».

3. La directive ne précise pas ce qu'elle entend concrètement par des « contributions financières proportionnées ».

4. En outre, les lignes directrices de la Commission européenne rappellent, sans autre précision, que les « seuils et les contributions financières imposés devraient tenir compte de la capacité financière du service, respecter les principes de non-discrimination et de proportionnalité, ne devraient pas compromettre le développement des marchés et devraient permettre l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché ».

Elle souligne par ailleurs « L'article 13, paragraphe 2, de la directive SMA fait référence à deux types d'obligations de contribution financière à la production d'œuvres européennes, à savoir l'investissement direct dans des contenus audiovisuels et la contribution à des fonds nationaux (taxes). La Commission considère qu'aux fins de déterminer les seuils appropriés, il convient de tenir compte des différentes répercussions de ces types d'obligations sur les fournisseurs transfrontières. L'investissement direct (p.ex. production, coproduction, acquisition de droits sur des œuvres) implique généralement un effort entrepreneurial plus important que le simple paiement d'une taxe, en raison du degré différent d'implication financière et des risques y afférents. Le fait de remplir l'obligation d'investissement dépend également de la disponibilité d'œuvres européennes, notamment des projets de production dans lesquels un fournisseur peut investir avec les ressources disponibles. ».

5. L'étude de l'ULG et de l'UCL relève que, « Par « proportionnées », c'est essentiellement une question de montant dont il est, selon nous, question en l'espèce – la directive ne donne toutefois aucune précision. Dans l'arrêt UTECA, la Cour de justice avait considéré que l'obligation d'investir dans la production de films dans l'une des langues officielles de l'Espagne constituait une restriction à plusieurs libertés de circulation, mais qu'une telle restriction était justifiée en l'espèce ; or, dans le cadre du contrôle de proportionnalité, elle a notamment considéré que le pourcentage dont il est était question, soit 3 % des recettes d'exploitation, n'était pas disproportionné. Rien ne nous permet cependant d'affirmer que l'obligation d'une contribution plus importante ne serait pas proportionnée. Le gouvernement français par exemple, dans son projet de transposition de la directive, envisage de mettre en place une obligation d'investissement s'élevant jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires réalisé en France, dont 85 % devraient être affectés à la production d'œuvres en langue française – soit 21 % du chiffre d'affaires au total ».

6. Il convient d'ailleurs de noter que Netflix, dans le cadre de la notification du décret français, a expressément soulevé l'exigence du seuil de 85% pour les œuvres de langue française pourrait être disproportionné : « Cette condition destinée à soutenir la seule production culturelle française nous semble porter atteinte, par son ampleur, à l'esprit de la Directive SMA, qui vise notamment à assurer des niveaux d'investissement adéquats en faveur des œuvres européennes et à encourager le développement de coproductions européennes. » Suite à cette remarque, la Commission européenne a répondu ceci : « Les contributions requises au titre du projet notifié, qui sont susceptibles de créer des avantages pour les sociétés de production établies en France, sont nettement plus élevées que celles considérées comme proportionnelles par la jurisprudence citée (arrêt UTECA). Selon la jurisprudence, lorsqu'elles introduisent des mesures qui affectent la libre circulation des services, les autorités nationales doivent veiller à ce qu'elles soient appropriées pour assurer la réalisation de l'objectif visé et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre (proportionnalité). Il semble discutable que les contributions proposées soient proportionnées et la Commission demande aux autorités françaises d'en justifier la proportionnalité. »

7. Par conséquent, la Commission ne dit pas non plus à partir de quel niveau une obligation d'investissement devrait être considérée comme « disproportionnée » ni ne fixe les critères qu'il faudrait prendre en compte pour déterminer le caractère proportionné ou non d'une mesure. **En tout état de cause, elle demande aux Etats membres de pouvoir justifier la proportionnalité des contributions (sans que, la Commission elle-même, ne doive véritablement en démontrer préalablement la disproportionnalité)** et c'est toute la complexité de l'exercice.

8. Il est de bon sens d'affirmer que plus les taux sont élevés, plus le risque est grand que le caractère disproportionné soit relevé et plus la justification à apporter sera complexe à présenter. La justification selon laquelle appliquer des pourcentages aux chiffres d'affaires serait de facto « proportionné » est

évidemment insuffisante car la hauteur de ces pourcentages devrait s'apprécier notamment au regard de l'assiette prise en compte, de la spécificité du marché en question (entre autres, des opportunités d'investissement dans la coproduction), de l'impact de la mesure sur les choix éditoriaux et le modèle économique de l'éditeur, de la charge administrative pour l'éditeur, etc. La proportionnalité consiste à veiller à ce que la mesure adoptée soit appropriée pour assurer la réalisation de l'objectif visé **et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre**. Présenter des taux de contribution presque 10 fois supérieurs à ce qui a été pratiqué jusqu'à présent pourrait potentiellement être considéré comme disproportionné par rapport à l'objectif politique de renforcer le soutien à la production. En d'autres termes, quelle justification objective pourra être apportée à cet égard ?

Annexe 3 : tableau récapitulatif des taux de contribution de la proposition de réforme

| Montant CA minimum | Montant CA maximum | taux de contribution | # Services par tranche | Montant de contribution min scenario 30% majoritaire | Montant de contribution max scenario 30% majoritaire | Taux effectif si investissement 100% majoritaire | Montant de contribution min scenario 100% majoritaire | Montant de contribution max scenario 100% majoritaire |
|--------------------|--------------------|----------------------|------------------------|--|--|--|---|---|
| | 1.000.000 € | Forfait ou 0% | 5 | | <10.000 | | | <6.500 |
| 1.000.000 € | 5.000.000 € | 1,00% | 7 | 10.000 € | 50.000 € | 0,65% | 6.500 € | 32.500 € |
| 5.000.000 € | 10.000.000 € | 1,25% | 0 | 62.500 € | 125.000 € | 0,81% | 40.625 € | 81.250 € |
| 10.000.000 € | 15.000.000 € | 1,50% | 3 | 150.000 € | 225.000 € | 0,98% | 97.500 € | 146.250 € |
| 15.000.000 € | 22.500.000 € | 1,75% | 0 | 262.500 € | 393.750 € | 1,14% | 170.625 € | 255.938 € |
| 22.500.000 € | 30.000.000 € | 2,25% | 1 | 506.250 € | 675.000 € | 1,46% | 329.063 € | 438.750 € |
| 30.000.000 € | 37.500.000 € | 2,75% | 0 | 825.000 € | 1.031.250 € | 1,79% | 536.250 € | 670.313 € |
| 37.500.000 € | 45.000.000 € | 3,75% | 0 | 1.406.250 € | 1.687.500 € | 2,44% | 914.063 € | 1.096.875 € |
| 45.000.000 € | 55.000.000 € | 4,75% | 0 | 2.137.500 € | 2.612.500 € | 3,09% | 1.389.375 € | 1.698.125 € |
| 55.000.000 € | 65.000.000 € | 5,75% | 0 | 3.162.500 € | 3.737.500 € | 3,74% | 2.055.625 € | 2.429.375 € |
| 65.000.000 € | 75.000.000 € | 6,75% | 1 | 4.387.500 € | 5.062.500 € | 4,39% | 2.851.875 € | 3.290.625 € |
| 75.000.000 € | 90.000.000 € | 8,75% | 0 | 6.562.500 € | 7.875.000 € | 5,69% | 4.265.625 € | 5.118.750 € |
| 90.000.000 € | 105.000.000 € | 10,75% | 0 | 9.675.000 € | 11.287.500 € | 6,99% | 6.288.750 € | 7.336.875 € |
| 105.000.000 € | 120.000.000 € | 12,75% | 0 | 13.387.500 € | 15.300.000 € | 8,29% | 8.701.875 € | 9.945.000 € |
| 120.000.000 € | >120.000.000€ | 15,00% | 1 | 18.000.000 € | >18.000.000 | 9,75% | 11.700.000 € | >11.700.000 |
| | | | 18 | | | | | |

Annexe 4 : illustration de taux alternatifs

A titre d'exemple, voici des systèmes alternatifs de taux de contribution. Joins à ces taux, les montants afférents attendus simulés. Ces propositions ont pour but d'ouvrir le champ des possibles quant à l'élaboration des taux de contributions.

Note au lecteur : La structure de présentation des taux et de leurs résultats attendus est la même pour les différents mécanismes ci-dessous. Le tableau de gauche représente les différents paliers de taux de contribution en fonction d'un chiffre d'affaires minimum et maximum au sein de chaque tranche. Le tableau de droite contient des données relatives aux estimations des contributions attendues en fonction du système alternatif proposé. Les estimations de chaque système alternatif sont divisées en 3 parties en fonction du taux d'investissement en production majoritaire. Ces 3 parties représente 3 scénarios limites, le premier est la contribution maximale payée (investissement 30% majoritaire), le deuxième est la contribution minimale payée (investissement 100% majoritaire) enfin le troisième est la contribution « moyenne » payée (investissement 50% majoritaire).

Taux proposés par la chambre de concertation

| Montant CA min | Montant CA max | taux de contribution |
|----------------|----------------|----------------------|
| | 1.000.000 € | Forfait ou 0% |
| 1.000.000 € | 5.000.000 € | 1,00% |
| 5.000.000 € | 10.000.000 € | 1,25% |
| 10.000.000 € | 15.000.000 € | 1,50% |
| 15.000.000 € | 22.500.000 € | 1,75% |
| 22.500.000 € | 30.000.000 € | 2,25% |
| 30.000.000 € | 37.500.000 € | 2,75% |
| 37.500.000 € | 45.000.000 € | 3,75% |
| 45.000.000 € | 55.000.000 € | 4,75% |
| 55.000.000 € | 65.000.000 € | 5,75% |
| 65.000.000 € | 75.000.000 € | 6,75% |
| 75.000.000 € | 90.000.000 € | 8,75% |
| 90.000.000 € | 105.000.000 € | 10,75% |
| 105.000.000 € | 120.000.000 € | 12,75% |
| 120.000.000 € | | 15,00% |

| taux proposé 1%-15% | % de majoritaire | coefficient | Montant de contibution |
|-------------------------------|------------------|-------------|------------------------|
| Contribution système actuel | | | 5.817.340 € |
| Contribution taux proposé max | 30% | 100% | 26.679.492 € |
| Contribution taux proposé min | 100% | 65% | 17.341.670 € |
| Contribution "Moyenne" | 50% | 80% | 21.343.593 € |

Scénarios alternatifs

1° 1%-15% avec lissage des taux → amplitude X15

| Montant CA min | Montant CA max | Taux |
|----------------|----------------|--------|
| | 1.000.000 € | 0% |
| 1.000.000 € | 5.000.000 € | 1,0% |
| 5.000.000 € | 10.000.000 € | 1,58% |
| 10.000.000 € | 15.000.000 € | 2,17% |
| 15.000.000 € | 22.500.000 € | 2,75% |
| 22.500.000 € | 30.000.000 € | 3,63% |
| 30.000.000 € | 37.500.000 € | 4,50% |
| 37.500.000 € | 45.000.000 € | 5,38% |
| 45.000.000 € | 55.000.000 € | 6,25% |
| 55.000.000 € | 65.000.000 € | 7,42% |
| 65.000.000 € | 75.000.000 € | 8,58% |
| 75.000.000 € | 90.000.000 € | 9,75% |
| 90.000.000 € | 105.000.000 € | 11,50% |
| 105.000.000 € | 120.000.000 € | 13,25% |
| 120.000.000 € | | 15,00% |

| 1%-15% taux lissés | % de majoritaire | coefficient | Montant de contibution |
|------------------------|------------------|-------------|------------------------|
| Contibution Maximum | 30% | 100% | 28.439.523 € |
| Contribution Minimun | 100% | 65% | 18.485.690 € |
| Contribution "Moyenne" | 50% | 80% | 22.751.618 € |

2° 3%-15% avec lissage des taux → amplitude X5

| Montant CA min | Montant CA max | Taux |
|----------------|----------------|--------|
| | 1.000.000 € | 0% |
| 1.000.000 € | 5.000.000 € | 3% |
| 5.000.000 € | 10.000.000 € | 3,50% |
| 10.000.000 € | 15.000.000 € | 4,00% |
| 15.000.000 € | 22.500.000 € | 4,50% |
| 22.500.000 € | 30.000.000 € | 5,25% |
| 30.000.000 € | 37.500.000 € | 6,00% |
| 37.500.000 € | 45.000.000 € | 6,75% |
| 45.000.000 € | 55.000.000 € | 7,50% |
| 55.000.000 € | 65.000.000 € | 8,50% |
| 65.000.000 € | 75.000.000 € | 9,50% |
| 75.000.000 € | 90.000.000 € | 10,50% |
| 90.000.000 € | 105.000.000 € | 12,00% |
| 105.000.000 € | 120.000.000 € | 13,50% |
| 120.000.000 € | - € | 15,00% |

| 3%-15% | % de majoritaire | coefficient | Montant de contibution |
|------------------------|------------------|-------------|------------------------|
| Contribution Maximum | 30% | 100% | 30.427.811 € |
| Contribution Minimum | 100% | 65% | 19.778.077 € |
| Contribution "Moyenne" | 50% | 80% | 24.342.248 € |

3° 2%-8% avec lissage des taux → amplitude X4

| Montant CA min | Montant CA max | Taux |
|----------------|----------------|-------|
| | 1.000.000 € | 0% |
| 1.000.000 € | 5.000.000 € | 2,0% |
| 5.000.000 € | 10.000.000 € | 2,25% |
| 10.000.000 € | 15.000.000 € | 2,50% |
| 15.000.000 € | 22.500.000 € | 2,75% |
| 22.500.000 € | 30.000.000 € | 3,13% |
| 30.000.000 € | 37.500.000 € | 3,50% |
| 37.500.000 € | 45.000.000 € | 3,88% |
| 45.000.000 € | 55.000.000 € | 4,25% |
| 55.000.000 € | 65.000.000 € | 4,75% |
| 65.000.000 € | 75.000.000 € | 5,25% |
| 75.000.000 € | 90.000.000 € | 5,75% |
| 90.000.000 € | 105.000.000 € | 6,50% |
| 105.000.000 € | 120.000.000 € | 7,25% |
| 120.000.000 € | - € | 8,00% |

| 2%-8% nbre paliers égaux | % de majoritaire | coefficient | Montant de contibution |
|--------------------------|------------------|-------------|------------------------|
| Contribution Maximum | 30% | 100% | 16.608.178 € |
| Contribution Minimum | 100% | 65% | 10.795.316 € |
| Contribution "Moyenne" | 50% | 80% | 13.286.543 € |

4° 2%-8% avec lissage des taux et moins de paliers → amplitude X4

| Montant CA min | Montant CA max | Taux |
|----------------|----------------|--------|
| | 1.000.000 € | 0% |
| 1.000.000 € | 10.000.000 € | 2,00% |
| 10.000.000 € | 22.500.000 € | 2,50% |
| 22.500.000 € | 30.000.000 € | 3,125% |
| 30.000.000 € | 45.000.000 € | 3,50% |
| 45.000.000 € | 55.000.000 € | 4,25% |
| 55.000.000 € | 75.000.000 € | 4,75% |
| 75.000.000 € | 90.000.000 € | 5,75% |
| 90.000.000 € | 105.000.000 € | 6,50% |
| 105.000.000 € | 120.000.000 € | 7,25% |
| 120.000.000 € | - € | 8,00% |

| 2%-8% moins de paliers | % de majoritaire | coefficient | Montant de contibution |
|------------------------|------------------|-------------|------------------------|
| Contibution Maximum | 30% | 100% | 16.268.178 € |
| Contribution Minimun | 100% | 65% | 10.574.316 € |
| Contribution "Moyenne" | 50% | 80% | 13.014.543 € |

5° 3%-10% avec lissage des taux et moins de paliers → amplitude X3.33

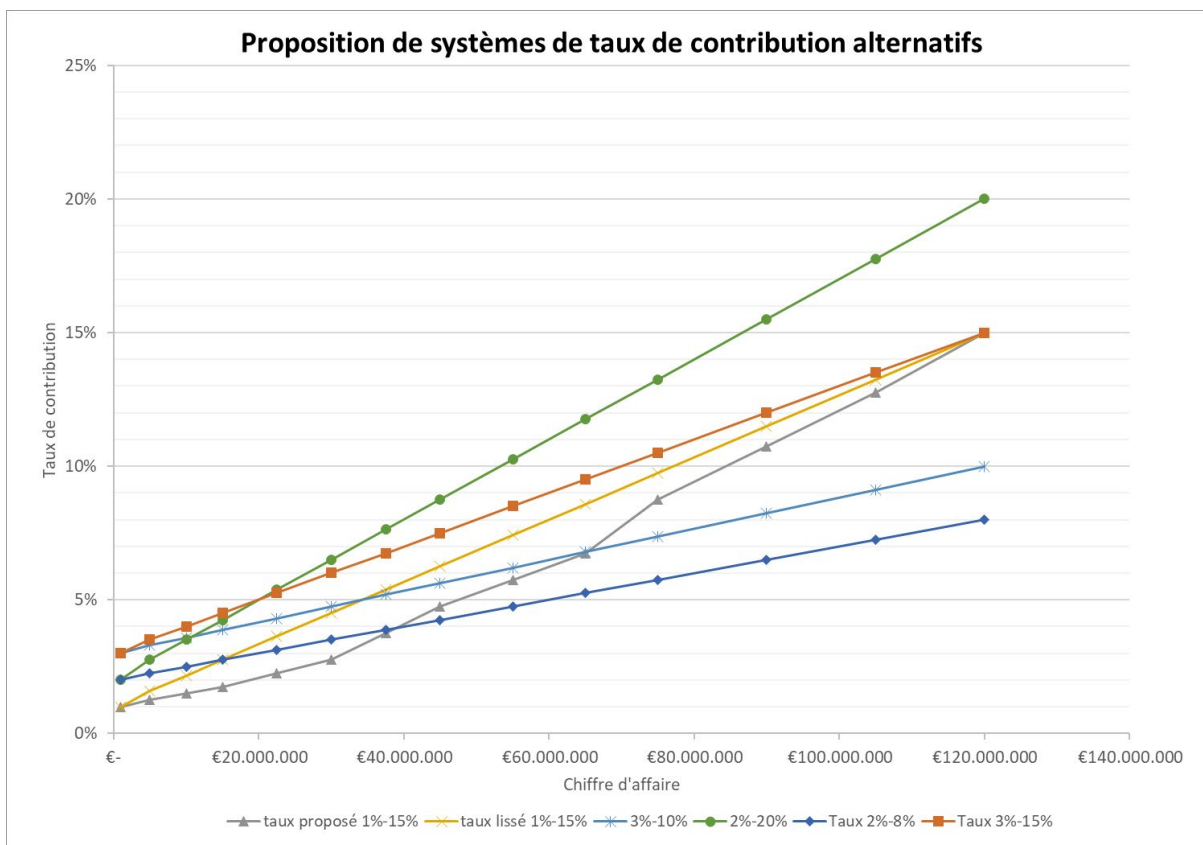
| Montant CA min | Montant CA max | Taux |
|----------------|----------------|--------|
| | 1.000.000 € | 0% |
| 1.000.000 € | 10.000.000 € | 3,00% |
| 10.000.000 € | 22.500.000 € | 3,58% |
| 22.500.000 € | 30.000.000 € | 4,31% |
| 30.000.000 € | 45.000.000 € | 4,75% |
| 45.000.000 € | 55.000.000 € | 5,63% |
| 55.000.000 € | 70.000.000 € | 6,21% |
| 70.000.000 € | 90.000.000 € | 7,08% |
| 90.000.000 € | 105.000.000 € | 8,25% |
| 105.000.000 € | 120.000.000 € | 9,13% |
| 120.000.000 € | - € | 10,00% |

| 3%-10% | % de majoritaire | coefficient | Montant de contibution |
|------------------------|------------------|-------------|------------------------|
| Contibution Maximum | 30% | 100% | 20.838.572 € |
| Contribution Minimun | 100% | 65% | 13.545.072 € |
| Contribution "Moyenne" | 50% | 80% | 16.670.858 € |

6° 2%-20% avec lissage des taux et moins de paliers → amplitude X10

| Montant CA min | Montant CA max | Taux |
|----------------|----------------|--------|
| | 1.000.000 € | 0% |
| 1.000.000 € | 5.000.000 € | 2,0% |
| 5.000.000 € | 10.000.000 € | 2,75% |
| 10.000.000 € | 15.000.000 € | 3,50% |
| 15.000.000 € | 22.500.000 € | 4,25% |
| 22.500.000 € | 30.000.000 € | 5,38% |
| 30.000.000 € | 37.500.000 € | 6,50% |
| 37.500.000 € | 45.000.000 € | 7,63% |
| 45.000.000 € | 55.000.000 € | 8,75% |
| 55.000.000 € | 65.000.000 € | 10,25% |
| 65.000.000 € | 75.000.000 € | 11,75% |
| 75.000.000 € | 90.000.000 € | 13,25% |
| 90.000.000 € | 105.000.000 € | 15,50% |
| 105.000.000 € | 120.000.000 € | 17,75% |
| 120.000.000 € | - € | 20,00% |

| 2%-20% | % de majoritaire | coefficient | Montant de contibution |
|------------------------|------------------|-------------|------------------------|
| Contibution Maximum | 30% | 100% | 38.670.351 € |
| Contribution Minimun | 100% | 65% | 25.135.728 € |
| Contribution "Moyenne" | 50% | 80% | 30.936.281 € |



| montants min | montants max | taux proposé 1%-15% | taux lissé 1%-15% | Taux 2%-8% | Taux 3%-15% | 2%-20% | 3%-10% |
|---------------|---------------|---------------------|-------------------|------------|-------------|--------|--------|
| 1.000.000 € | 5.000.000 € | 1,00% | 1% | 2,0% | 3% | 2% | 3% |
| 5.000.000 € | 10.000.000 € | 1,25% | 1,58% | 2,25% | 3,50% | 2,75% | 3,29% |
| 10.000.000 € | 15.000.000 € | 1,50% | 2,17% | 2,50% | 4,00% | 3,50% | 3,58% |
| 15.000.000 € | 22.500.000 € | 1,75% | 2,75% | 2,75% | 4,50% | 4,25% | 3,88% |
| 22.500.000 € | 30.000.000 € | 2,25% | 3,63% | 3,13% | 5,25% | 5,38% | 4,31% |
| 30.000.000 € | 37.500.000 € | 2,75% | 4,50% | 3,50% | 6,00% | 6,50% | 4,75% |
| 37.500.000 € | 45.000.000 € | 3,75% | 5,38% | 3,88% | 6,75% | 7,63% | 5,19% |
| 45.000.000 € | 55.000.000 € | 4,75% | 6,25% | 4,25% | 7,50% | 8,75% | 5,63% |
| 55.000.000 € | 65.000.000 € | 5,75% | 7,42% | 4,75% | 8,50% | 10,25% | 6,21% |
| 65.000.000 € | 75.000.000 € | 6,75% | 8,58% | 5,25% | 9,50% | 11,75% | 6,79% |
| 75.000.000 € | 90.000.000 € | 8,75% | 9,75% | 5,75% | 10,50% | 13,25% | 7,38% |
| 90.000.000 € | 105.000.000 € | 10,75% | 11,50% | 6,50% | 12,00% | 15,50% | 8,25% |
| 105.000.000 € | 120.000.000 € | 12,75% | 13,25% | 7,25% | 13,50% | 17,75% | 9,13% |
| 120.000.000 € | - € | 15,00% | 15,00% | 8,00% | 15,00% | 20,00% | 10,00% |

NB: Etant donné que les taux alternativement proposés sont lissés et donc représentés par des droites sur ce graphique, par simplicité et pour plus de comparabilité, nous avons considéré les exemples alternatifs de systèmes de taux avec autant de paliers que celle de la proposition du secteur. Ce changement n'affecte pas leurs représentations graphiques ni leurs natures, car par construction, les taux alternativement proposés sont fonction linéaire du chiffre d'affaires.

Contributions écrites des membres du Collège d'avis

RTBF – 21/06/2022

1. La RTBF n'est pas visée directement par la mise en œuvre de l'article 6.1.1.-1 du décret du 4 février 2021 sur les services de médias audiovisuel et les sites de partage de vidéos, relatif à la contribution des éditeurs de SMA à la production audiovisuelle indépendante.

En effet, cette disposition l'en exonère, dès lors que la contribution de la RTBF est déterminée directement dans son contrat de gestion (cf. art. 12 et suivants du 5^{ème} contrat de gestion du 12.12.2018).

2. Néanmoins, la RTBF est directement concernée par la modification du régime de contribution projeté car celle-ci aura une incidence directe sur elle, et notamment
 - sur le volume des montants collectés en Communauté française,
 - sur le nombre et la nature des projets que les producteurs audiovisuels seront en mesure de proposer,
 - sur leur capacité d'absorption de ces montants,
 - ainsi que sur la nature des rapports que les éditeurs contributeurs développeront avec les producteurs audiovisuels indépendants.

Cela impactera la manière de la RTBF de coproduire demain avec les producteurs indépendants, spécialement si des acteurs puissants se positionnent en excluant, en tout ou partie, la RTBF du marché de la coproduction, sur certains types d'œuvres et de programmes.

La force de négociation de certains puissants groupes internationaux actifs en Communauté française, pourrait en effet aboutir à exclure la RTBF, de la coproduction de certaines fictions, documentaires, téléfilms et séries, et faire en sorte que la RTBF ne puisse plus remplir ses missions de services public en la matière.

3. C'est la raison pour laquelle la RTBF souhaite proposer des aménagements. Loin d'affadir, voire, comme évoqué par certains, de permettre des contournements de la proposition de la Chambre de concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, ces aménagements permettront, tout au contraire, de rendre la réforme viable en pratique pour les éditeurs et les producteurs, et pas seulement « idéale » sur papier.
4. La RTBF est d'avis que le taux de la contribution envisagée, qui passerait d'un maximum de 2.2 % actuellement à 15 % demain, risque de ne pas être conforme au droit européen qui impose que ce taux soit « proportionné » et « non discriminatoire ».

La RTBF voit trois écueils à ce sujet :

- a) En passant de 2.2 à 15 %, la Communauté française semble être le seul « Etat » de l'Union européenne qui multiplierait par 7 son taux de contribution des éditeurs.

Cette majoration paraît « disproportionnée » (même si des seuils et paliers sont fixés pour que les éditeurs contribuent proportionnellement à leur chiffre d'affaires). Qui plus est, un tel taux positionne d'emblée la Communauté française en seconde position juste derrière les taux de 20 % de l'Italie et de la France, laquelle connaissait déjà un taux élevé de 15 % en moyenne.

La RTBF propose d'y aller progressivement en fixant le taux à 8 % les trois premières années (2023-2025), puis, après évaluation par le CSA, avec l'ensemble des acteurs, de la capacité réelle du marché à absorber effectivement cet apport d'argent frais dans de nouveaux projets, de le fixer à 10 % les trois années suivantes (2026-2028), puis à 12 ou 15 % en fonction du marché (à partir de 2029).

- b) L'adoption d'un tel taux de 15 % aura des effets certains sur les budgets des éditeurs de SMA actifs en Communauté française, et sur leur rentabilité, et risque de les mettre en difficulté et de les rendre plus agressifs sur la recherche de recettes nouvelles, notamment publicitaires.

Un taux aussi élevé aura également des effets directs sur leurs politiques d'acquisition de contenus et, en les obligeant à coproduire des œuvres qu'ils n'auraient jadis pas coproduites, aura des effets directs sur leur programmation, affectant directement leur liberté éditoriale, ce qui paraît a priori contraire au principe de liberté éditoriale des éditeurs de SMA. L'équilibre économique global du secteur risque d'en être affecté.

- c) Si la transposition de la directive vise à mettre en place une contribution des éditeurs de SMA à la production d'œuvres européennes, on ne peut ignorer que le système actuellement en place en Communauté française instaure également une contribution des distributeurs de services (Proximus, Voo, Orange, Télénet...) en fonction de leur nombre d'abonnés.

Avec la réforme envisagée, et les taux proposés, il est vraisemblable que la contribution des éditeurs de SMA sera finalement dix fois supérieure à celle des distributeurs de services, alors que, globalement leurs chiffres d'affaires respectifs sur le

marché de la Communauté française sont plus ou moins équivalents.

Il y a là un risque de discrimination sur le plan économique, car les distributeurs, dont certains sont aussi éditeurs de SMA, s'en trouveront avantagés, par les marges qu'ils conserveront pour acquérir des contenus sur le marché des droits (ils pourront surenchérir dans l'acquisition d'autres contenus, ne devant pas affecter de fonds équivalents à ceux des éditeurs à la production indépendante). Le risque est donc de renforcer les distributeurs de services au détriment des éditeurs de SMA de la Communauté française.

La RTBF propose dès lors de profiter de la révision du décret SMA pour revoir le taux de la contribution des distributeurs de services.

5. La RTBF estime aussi que l'apport des nouvelles contributions ne devrait pas concerner que les seules « œuvres audiovisuelles », communément dénommées « œuvres de stock » (films, téléfilms, séries, animations, documentaires et courts métrages)

Certes, les producteurs indépendants ont un intérêt à coproduire les programmes de stock qu'ils souhaitent coproduire. Mais la contribution venant des éditeurs de SMA, il est également légitime de tenir compte des besoins de ces derniers. En l'espèce, la télévision et les catalogues de contenus en ligne, ce ne sont pas que des « œuvres audiovisuelles », mais aussi des « programmes de flux ».

Certes la directive SMA vise la contribution des éditeurs à la production d'œuvres européennes, mais rien n'empêche, dans la transposition de la directive, d'élargir la typologie des œuvres soutenues, en incluant les programmes de flux, sans affecter bien évidemment la notion d'œuvre audiovisuelle et le principe-même de leur financement par des contributions des éditeurs de SMA.

La RTBF propose dès lors que la révision du décret soit l'occasion :

- a) d'inclure, comme le propose également Wallimage, les programmes de flux dans les contenus susceptibles d'être coproduits par les éditeurs de SMA dans le cadre de leur contribution au secteur ; ces programmes de flux sont de plus en plus importants et font de plus en plus appel au secteur de la production audiovisuelle indépendante et il est dès lors important de soutenir et conforter une filière essentielle de l'industrie audiovisuelle belge dans des programmes que le public consomme.

La RTBF propose ainsi d'inclure dans le soutien à la production indépendante,

- les documentaires d'investigation, d'enquête et de reportages (dont on observera que le contrat de gestion de la RTBF impose à la RTBF de coproduire avec des producteurs indépendants) ;
 - les programmes de flux qui mettent en valeur le patrimoine, qui concourent à l'émergence de nouveaux talents, qui créent du lien social, qui visent de nouveaux secteurs (e-gaming et e-sport) ou qui se prêtent à de la rediffusion ;
- b) d'étendre, à titre expérimental, le soutien aux podcasts d'œuvres et de programmes sonores ;
- c) d'inclure non seulement les coproductions et les préachats de droits, mais aussi les contrats de commandes d'œuvres et de programmes à des producteurs indépendants.

Si des inquiétudes devaient exister quant à la volonté de contribuer à la production d' « œuvres audiovisuelles » au sens du décret SMA, la RTBF propose que le décret impose que 2/3 de cet apport de l'éditeur soit affecté à la coproduction ou commande d'« œuvres » et 1/3 à la coproduction ou commande des « programmes » (de flux), ce taux pouvant évoluer, d'ici trois ans, vers une clé 50/50, en raison notamment de l'augmentation des moyens financiers liés à l'augmentation des taux maximums de contribution des éditeurs.

6. Certains éditeurs ont exprimé leur crainte de ne pas trouver les projets de coproduction qui seraient susceptibles de les intéresser. L'exemple de de Disney, qui pourrait avoir des difficultés à trouver des projets de coproduction de dessins animés en Communauté française, est éclairant.

Il pourrait dès lors être intéressant de prévoir, lors de la révision du décret, que l'éditeur puisse affecter une partie (maximum 20 %) de sa contribution à des développements de projets et à de la formation notamment de techniciens de l'audiovisuel (dont Wallimage souligne la pénurie en Wallonie).

Cela pourrait se faire par un mécanisme de convention entre la Fédération, l'éditeur et les tiers intéressés, dont les associations professionnelles. La RTBF est d'avis que ces conventions devraient être publiques, dès lors qu'il s'agit de l'affectation de deniers devenus publics, à des finalités susceptibles d'intéresser l'ensemble des acteurs du secteur.

7. Enfin, la RTBF estime essentiel que la modification du décret n'aboutisse pas à priver l'éditeur de SMA qui coproduit une œuvre ou un programme, de l'exploitation des droits de diffusion sur l'œuvre ou le programme ainsi coproduit. On ne comprendrait pas que cette œuvre ou ce programme ne puisse pas être diffusé par l'éditeur qui l'a coproduit et doive être diffusé sur un média concurrent alors que le financement et son suivi auraient été effectués par l'éditeur de SMA contributeur.

Par la présente, l'UPFF souhaite souligner le travail remarquable effectué par le CSA dans le cadre de son avis 02/2022 concernant la proposition émanant de la Chambre de Concertation Cinéma pour une révision du système de contribution à la production audiovisuelle prévu l'article 6.1.1-1 du Décret SMA.

Dans le délai qui lui était imparti, le CSA est en effet parvenu à auditionner un très large panel d'éditeurs de Services de Médias Audiovisuels visés par cet article du Décret, mais également des experts extérieurs, et à amener au dossier des éléments d'éclairage cruciaux, dont même les auteurs initiaux de la proposition, dont l'UPFF fait partie, n'avaient pas encore totalement connaissance au moment d'élaborer la proposition. On pense notamment à l'estimation de ce que représenterait l'application de ces nouveaux taux sur le marché de la FWB, ainsi que l'évaluation de l'impact sur ce marché et de sa capacité d'absorption, ainsi que les évolutions récentes en cours dans différents autres États membres européens, dans le cadre de la transcription de la Directive SMA.

Les conclusions partagées de ces recherches sont limpides et renforcent la conviction portée par les fédérations à l'initiative de la note de départ mais aussi – rappelons-le – par toute la Chambre de Concertation Cinéma, au sein de laquelle siègent notamment plusieurs éditeurs de services, et distributeurs, historiquement soumis au Décret SMA (déjà dans sa version précédente, et, pour certains, de très longue date), à savoir que :

- Le paysage audiovisuel mondial, européen, belge et belge francophone sont en pleine mutation et que nous devons nous doter des outils nécessaires pour accompagner cette mutation d'un renforcement de la production locale et de sa diversité, qui sera profitable à tous : créateurs et producteurs, mais aussi les éditeurs de service eux-mêmes, pour qui l'offre locale est devenue primordiale, et le public de la FWB.
- De nombreux pays européens font actuellement évoluer grandement leurs taux d'obligations vis-à-vis des éditeurs de services actifs sur leurs territoires. Certains États membres, qui n'avaient jamais appliqué la moindre obligation sont en train de fixer des taux à 6% voire plus. D'autres, qui avaient des obligations modestes les ont fait évoluer de manière plus ou moins importante ou sont actuellement en train de le faire, pour atteindre jusqu'à 15 ou 20%.
- Dans ce contexte, la proposition de la Chambre de Concertation Cinéma, qui fixe un maximum de contribution à 15%, avec un système d'incitation permettant de comptabiliser doublement les investissements dans la production majoritaire au-delà d'un seuil de 30% et d'ainsi faire baisser le pourcentage d'obligation réelle des éditeurs les plus investis dans la production majoritaire de la FWB, est tout à fait en phase avec les évolutions à l'œuvre au niveau européen, en tenant compte de la très forte ambition française et des effets d'aspiration que risquerait d'avoir celle-ci sur nos talents si nous ne mettons pas en place, en FWB, un secteur audiovisuel fort, avec des éditeurs très impliqués également.

A ce titre, nous regrettons la suppression de la considération, présente dans la première version du projet d'avis qui nous a été soumis, selon laquelle :

Le Collège considère, au vu du panorama européen réalisé, que le taux moyen de contribution du nouveau système proposé n'est pas excessif, et que son impact pour les éditeurs est de surcroît diminué par des conditions d'investissement moins strictes que celles prévalant sur d'autres marchés.

- Enfin – et c’est un élément crucial car c’est une question qui nous avait souvent été posée par les lecteurs de la proposition – la taille du marché de la production audiovisuelle en FWB est déjà importante et l’augmentation engendrée par l’évolution des taux tels que proposée par la Chambre de Concertation Cinéma ne semble absolument pas de nature à le déstabiliser, surtout si la mise en place est progressive, comme nous le proposons d’emblée. Nous misons notamment sur le développement de genres encore peu produits en FWB (films familiaux, jeune public, comédies assez grand public, etc.), comme cela s’est produit, très rapidement ces dernières années, suite à la création du Fonds Séries belges.

Au-delà de ces constats, que l’avis du Collège d’Avis éclaire et confirme, nous voudrions préciser la position de l’UPFF sur quelques points plus précis, qui sont les suivants :

- La progressivité de la mise en place d’une nouvelle grille ne devrait concerner que les éditeurs pour lesquels ces nouveaux pourcentages engendreraient une augmentation importante. Pour eux, nous préconisons une mise en place sur une période de 3 ans.
- Nous estimons que le Décret doit contenir des balises importantes (grille d’évolution des taux en fonction des recettes des éditeurs, seuil d’investissement obligatoire dans la production majoritaire, indépendance du producteur, voire y ajouter quelques critères d’indépendance de l’œuvre, comme le suggère l’avis) mais également encourager, autant que possible, le principe des conventions qui permettront d’affiner beaucoup plus la relation entre les fédérations représentatives du secteur, le CCA et les éditeurs concernés, et d’éventuellement pouvoir prendre en considération, selon des modalités à trouver, leurs investissements dans des activités de formation, dans des bourses de développement ou d’écriture et de flécher plus et mieux les engagements en développement et coproduction vers une diversité de genres d’œuvres (comprenant la fiction cinéma et le documentaire de création).
- Bien que nous comprenions l’utilité des différentes projections réalisées par le CSA en faisant varier les pourcentages de la grille et/ou en les faisant évoluer différemment, nous rappelons que la proposition de la Chambre de Concertation est le fruit d’une réflexion et d’un premier compromis entre de nombreux acteurs – fédérations professionnelles et éditeurs/opérateurs historiquement actifs dans la coproduction belge francophone. L’objectif de 15%, qui reste assez théorique car il ne concerne que les éditeurs les plus importants qui choisiraient de s’en tenir strictement au seuil de 30% d’investissement dans la production majoritaire, a quant à lui été pensé pour positionner la FWB parmi les États européens ambitieux (mais sans aller néanmoins aussi loin que la France, marché avec lequel nous partageons pourtant beaucoup de talents). Nous rappelons qu’il s’appliquera proportionnellement aux recettes des éditeurs concernés sur le marché de la FWB et donc qu’il reste, de ce point de vue, tout à fait « proportionné » au regard de notre situation spécifique et de notre marché restreint.

Enfin nous notons avec intérêt l’idée, reprise dans l’avis, de travailler à moyen terme sur une contribution des fournisseurs d’accès à internet, sur laquelle nos homologues flamands de VOFTP travaillent également.

SACD/SCAM – 21/06/2022

La SACD et la SCAM (membres de Pro spere) remercient le Président, les membres du collège d'avis et l'équipe du CSA pour le remarquable travail de réflexion collective et de rédaction qui a été mené dans des délais très restreints.

Les auditions ont été particulièrement utiles. Elles ont apporté des informations nouvelles et ont permis de nuancer les approches, comme sur la progressivité par exemple.

Les travaux du Collège d'avis mènent aux conclusions suivantes :

1. une politique ambitieuse, comme celle proposée, est possible, qui permettra d'articuler une croissance significative des ressources belges francophones à la nouvelle dynamique impressionnante de création/production en Europe (voir à ce sujet le tableau des évolutions dans les différents pays européens !).

La prise de conscience des responsables publics, des opérateurs et des professionnels est générale : La création de contenus originaux de qualité sera le moteur désormais des évolutions du marché.

L'objectif majeur à accomplir est de favoriser la liberté d'expression en faveur de la diversité culturelle européenne ainsi que du redéploiement socio-économique après la crise sanitaire.

Avec des ressources complémentaires significatives, il sera possible d'améliorer la situation socio-professionnelles des « artistes », technicien.nes et producteurs.trices (une « vie décente ») et d'augmenter l'offre d'œuvres de qualité pour tous nos publics;

Le collège d'avis du CSA en fait l'analyse, et c'est un apport majeur à la réflexion : le marché belge francophone absorbera sans difficulté prévisible les ressources nouvelles ainsi efficacement organisées, surtout si une attention réelle est portée aux questions de coproduction internationale, et avec la Flandre ainsi qu'aux collaborations resserrées entre les différents niveaux de pouvoir belges (et leurs organismes de soutien au secteur) ;

2. A contrario, cette politique est donc nécessaire pour éviter une marginalisation de la Belgique francophone en Europe alors que les budgets publics sont sous tension ;

3. Cette politique doit être menée dans le respect des définitions européennes relatives aux œuvres de création de production indépendante (ou stock)

4. ce respect n'exclut nullement que des engagements distincts soient négociés, dans les accords qui seront à établir, sur la production plus quotidienne (dite de « flux », journalistique notamment) que souhaitent développer aussi certains radiodiffuseurs, une volonté que nous appuyons dans la mesure où elle ne portera pas préjudice aux objectifs généraux rappelés ici;

5. La contribution devrait être mise en place progressivement pour les paliers d'obligation les plus élevés, et toujours dans le cadre d'accords entre l'opérateur, les fédérations professionnelles et les pouvoirs publics partenaires dans une logique de contrat de filière

De tels accords aideront à orienter les fonds disponibles vers une pluralité d'écritures/de développements/de productions, notamment dans le cinéma (long/court/animation) et le documentaire.

Compte tenu des conclusions reprises ci-dessus, la phrase présente dans le premier projet à la fin du point 8.1 (et barrée à tort selon nous dans le second projet) rend l'avis particulièrement lisible par ses destinataires et nous demandons son maintien.

Nous pensons aussi que la phrase « *Au surplus, le Collège rappelle que l'objectif de la réforme est de dégager une manne financière supplémentaire afin de soutenir l'augmentation de la production de fictions et de documentaires en Belgique francophone* » doit être complétée par les autres objectifs prioritaires évoqués.

Afin de convaincre notamment les autorités européennes, l'approche politique choisie par la FWB devrait être aussi *qualitative* que *quantitative*.

La notion de « contrat de filière » en lien avec les obligations SMA pourrait d'ailleurs être développée dans un second avis du CSA, à réaliser dans les mois à venir et englobant d'autres questions/suggestions issues de la réflexion menée par le Collège d'avis, comme par exemple sur la formation professionnelle, etc.

Si l'examen de différentes grilles de taux auquel le CSA a procédé est en soi un exercice intéressant, nous soulignons que la proposition initiale soumise au Collège d'avis était déjà le fruit d'un compromis avec plusieurs opérateurs membres de l'instance de concertation. La très grande progressivité des taux, partant de très bas, en témoigne. Nous estimons qu'aller en dessous des taux proposés par l'instance de concertation (la proposition initiale) serait contraire aux objectifs majeurs rappelés ci-dessus, et ne ferait que postposer leur réalisation sans raison objective qui aurait été identifiée par le CSA. Cette alerte devrait figurer dans l'avis, sans préjudice d'une progressivité raisonnable dans la mise en oeuvre comme indiqué déjà.

La SACD et la SCAM soulignent encore l'importance de « flécher » des moyens suffisants et réguliers vers l'écriture et le développement des projets, des activités trop souvent sous-financées et donc invisibilisées. Le nouveau régime de protection sociale WITA impose de modifier les pratiques négatives actuelles. Nous pensons donc que la phrase (page 15 du projet d'avis) « ... *et dans une proportion maximale fixée par convention, ..* » devrait plutôt être tournée positivement, « *et dans une proportion fixée par la convention* ».

Nous avons enfin noté que le Collège d'avis invite à poursuivre la réflexion sur deux sujets importants :

- * les contributions des autres opérateurs
- * les mesures similaires possibles à envisager en matière de création sonore.

Et encourageons cette proposition.

Be tv /VOO – 21/06/2022

L'objectif de la réforme actuelle est l'extension des règles en matière de contributions à la production audiovisuelle aux fournisseurs de services de médias qui ciblent des publics sur leur territoire mais sont établis dans d'autres États membres. Ces règles sont applicables depuis longtemps aux acteurs locaux qui contribuent déjà de manière conséquente à la production audiovisuelle. Il est important de ne pas bouleverser l'équilibre actuel du décret par une révision injustifiée des règles en place depuis de nombreuses années pour les éditeurs et les distributeurs.

Nous sommes concernés par certains points du projet d'avis 02/2022 relatif à la contribution à la production audiovisuelle.

Parmi ceux-ci, l'Annexe 4 intitulé « illustration de taux alternatifs ». Dans cette annexe, le CSA propose 6 scénarios alternatifs de taux différents de la proposition de la chambre de concertation cinéma . Ces scénarios impactent fortement les éditeurs locaux avec le risque pour certains de ces éditeurs de ne pas pouvoir absorber l'augmentation des taux de contribution des éditeurs télévisuels. Nous ne comprenons ni la nécessité ni la motivation qui ont présidé à la présentation de ces scénarios alternatifs sachant que :

- La proposition de réforme émise par la chambre de concertation a pris soin de respecter la volonté du gouvernement d'aboutir à un dispositif équilibré, qui préside la ratio legis de l'article 13.2 de la Directive et qui tient à la fois compte de la réalité du marché de la FWB et des taux pratiqués à l'étranger.
- Le taux maximal de 15% est en de cela de ce qui se pratique en France (20%) avec qui nous coproduisons énormément (marché naturel de référence)
- contrairement à la France, le mécanisme proposé par la chambre de concertation n'impose pas de sous-quota de 85% de contribution à investir dans des œuvres de langue française
- La proposition de la chambre de concertation et les conclusions du CSA concluent qu'il est nécessaire de prévoir un mécanisme ambitieux et que celui retenu permet son absorption par le marché
- Cette proposition offre les garanties nécessaires en termes de proportionnalité et de non-discrimination.

Les scénarios alternatifs de « lissage » proposés à l'annexe 4 aboutissent à un accroissement de la contribution des éditeurs locaux qui contribuent déjà depuis longtemps et pour des montants importants à la production d'œuvres audiovisuelles.

Dans le cas de Be tv, l'impact serait le suivant :

- Dans les scénarios 3, 4 et 5 le taux maximum pour des éditeurs tels que Netflix passe de 15% à 10% voire 8% (scénario 3) soit une diminution de 50% voire de 87% là où le taux de Be tv augmenterait dans le même temps de 28% , voire de 72% !
- Dans le scénario 6, on excède ce que propose la chambre de concertation (20% au lieu de 15%) et on explose de 236% le taux de contribution de Be tv (CA de 32M €) puisque l'on passerait de 2.75% à 6.5% !
- Dans le scénario 1, la contribution de Be tv augmenterait de 63% !
- Dans le scénario 2, la contribution de Be tv augmenterait de 218% ! (Un tel scénario conduirait à une contribution d'environ 1.9M€ soit le double du montant des bénéfices 2022 de Be tv !)

Et tout cela alors que la proposition retenue par la chambre de concertation aboutit déjà à une augmentation de 25% de la contribution de Be tv (on passerait de 2.2% à 2.75%), alors que rien ne justifie une telle augmentation.

Bref, ces scénarios de « lissage » sont inacceptables pour Be tv car disproportionnés, discriminatoires et même contraires aux objectifs du Gouvernement.

Par ailleurs, nous nous inquiétons de la volonté du CSA exprimée en Année 1 de revoir des principes fondamentaux tels que **la contribution des distributeurs de services** : les distributeurs contribuent déjà à la production d'œuvre audiovisuelle de manière équilibrée par rapport aux éditeurs. Rien ne justifie d'augmenter la contribution des distributeurs. Les distributeurs de services pourraient alors demander de revoir d'autres règles fondamentales du décret (par exemple instaurer un must-carry gratuit des services de la RTBF,...).

C. Contributions extérieures

Netflix – 13/06/2022

Netflix dans la communauté francophone

Notre objectif est de trouver les meilleures histoires et d'offrir un contenu qui intéresse aussi bien au niveau mondial que régional et local. Depuis notre lancement en Belgique en 2014, nous sommes fiers de pouvoir collaborer avec de grands talents de la communauté francophone. Nous avons notamment diffusé la première série originale du Benelux *Into the Night* (produite par *Entre Chien et Loup*) ou encore sorti le film documentaire *Angèle* à la fin de l'année 2021. Ces nouvelles audiences représentent une belle opportunité pour tous les talents wallons avec lesquels nous travaillons et permettent aussi de dynamiser l'ensemble de l'écosystème audiovisuel francophone. La Wallonie a également été représentée dans nos productions, faisant office de scène pour des productions internationales telles que *Braqueurs* ou *Balle Perdue*. Ces dernières ont apporté et continuent d'offrir une part de la Belgique francophone à des millions de foyers dans le monde.

Au-delà de nos Séries Originales, nous collaborons avec des distributeurs et des partenaires de coproduction afin de présenter à nos membres des œuvres régionales. Ce mois-ci, nous avons lancé *Les Coyotes* sur la scène mondiale, une émission belge de langue française produite à l'origine pour la RTBF par *Panache Productions*. Des exemples de productions sous licence et de coproductions sont *Girl*, *The Break S1 & S2*, *Under Suspicion : Uncovering the Wesphael Case*, et *Unit 42*.

Netflix contribue au secteur audiovisuel francophone à travers les productions et les acquisitions de titres francophones et s'efforce de mettre en place des collaborations locales et de générer un impact économique positif. En étant sur le terrain, nous essayons d'être accessibles à l'industrie (e.g. la table ronde des producteurs organisée en décembre 2021) et nous partageons des informations sur la variété des genres disponibles sur Netflix, le type de productions (séries, films, documentaires) et les façons dont nous racontons les histoires de la communauté francophone (licences, coproductions, productions exclusives et entièrement financées). Netflix s'efforce en permanence d'apporter une valeur ajoutée à l'écosystème.

Expérience en matière d'obligation d'investissement

Netflix souhaite profiter de cette occasion pour vous faire part de sa position en matière d'obligation d'investissement. Nous espérons apporter une contribution constructive à une mise en place adaptée de cette obligation d'investissement et donc au développement de l'écosystème audiovisuel dans la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Malgré le fait que l'obligation d'investissement est un instrument qui a un grand impact sur les choix de Netflix en tant que société privée, nous saluons les efforts qui ont été faits pour s'assurer que les obligations financières bénéficient directement au secteur créatif et à l'écosystème audiovisuel autant que possible avec un taux raisonnable et la possibilité de payer une contribution. Néanmoins, nous aimerions également mentionner que même l'implémentation actuelle s'avère difficile pour les fournisseurs comme nous. A titre d'exemple, il n'est actuellement pas possible de comptabiliser les œuvres déjà publiées en vue du respect de l'obligation financière.

Nous aimerions également mettre en lumière quelques préoccupations concernant l'évaluation de l'obligation d'investissement en cours et la proposition soumise à l'avis du CSA.

Révision de l'obligation d'investissement

A. Proportionnalité

Selon la Directive SMA et son article 13, paragraphe 2, une obligation financière doit toujours être proportionnée et doit avant tout être nécessaire pour atteindre l'objectif fixé sans qu'il existe d'autres solutions moins attentatoires, sans quoi elle constitue une forme de restriction à la liberté d'entreprise. Il est particulièrement important que cette obligation financière soit fixée à un niveau qui correspond aux besoins réels de la production locale et qu'elle ne le dépasse pas de manière irréaliste.

Pour un marché comme celui de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il y a un risque important de mettre le marché sous la pression d'une intervention artificielle si on ne laisse pas le marché se développer organiquement. En effet, il peut être attendu qu'une augmentation importante des contributions ait un effet inflationniste impliquant une augmentation significative du coût de production sur les lieux de tournage, un éventuel manque de main-d'œuvre (compte tenu également de l'investissement supplémentaire venant de France) et un contenu insuffisant pour satisfaire à la fois aux obligations de la directive, ce les goûts du public et les besoins commerciaux d'une plateforme audiovisuelle. Une éventuelle modification d'un pourcentage doit donc, à notre avis, être bien étayée par une étude économique et une analyse d'impact, notamment en ce qui concerne la limitation de la liberté d'entreprise et les éventuels effets négatifs sur le marché. Ceci est d'autant plus nécessaire que l'extension de l'obligation d'investissement au-delà des acteurs locaux n'a eu lieu que l'année dernière. Il convient également de noter que l'effet inflationniste sera encore accentué par le fait que le montant à investir n'augmentera pas seulement en raison de la croissance des revenus des services, mais aussi par une augmentation supplémentaire des taux de l'investissement nécessaire (comme détaillé dans la proposition), ce qui exercera une pression supplémentaire sur le marché et le fournisseur.

B. Flexibilité

Offrir de la flexibilité (e.g. en évitant d'ajouter des sous-quotas) aux services de médias est essentiel pour respecter le principe de proportionnalité de l'article 13 (2) de la directive. Deuxièmement, une certaine flexibilité est nécessaire pour faciliter la conformité et stimuler les investissements dans les productions européennes et wallonnes. Nous pensons que la flexibilité dans les différentes structures d'accords commerciaux doit être garantie pour s'assurer que la réforme ne conduise pas à une homogénéisation des offres des différents diffuseurs, et donc à une modification de l'équilibre concurrentiel du marché de la diffusion. La flexibilité permettra également aux nouveaux, et éventuellement petits, entrants sur le marché d'éviter des obstacles supplémentaires et de les attirer sur le marché.

C. Evaluation et timing

Nous sommes surpris de la rapidité avec laquelle l'évaluation est lancée, étant donné que l'obligation a été étendue à des fournisseurs comme Netflix. Il y a seulement un an et qui sont donc toujours dans leur premier cycle de conformité. Un changement aussi rapide crée de l'incertitude pour les entreprises et risque d'avoir un impact négatif sur les investissements envisagés dans un marché local.

En procédant déjà à des ajustements du pourcentage à l'heure actuelle, le gouvernement ne tient pas à procéder à des ajustements des quotas d'investissement aussi rapidement ne permet pas de tenir compte de la croissance du secteur des médias et de l'arrivée de nouveaux fournisseurs. Il est donc difficile. Cette approche ne permet pas de savoir comment l'industrie et le marché de l'audiovisuel se seraient développés sous le régime actuel et quels seront les besoins de l'industrie à l'avenir.

D. Recommendations:

1. **Pourcentage** : considérant la moyenne actuelle d'une obligation financière en Europe, nous constatons que le pourcentage actuel de 2,2% des revenus annuels est conforme à celui d'autres pays européens. Nous recommandons de maintenir le niveau actuel de contribution attendue. Nous constatons que certains souhaitent augmenter ce taux. Dans ce contexte, nous tenons à souligner que nous considérons tout nouvel engagement qui dépasserait le montant actuel comme hautement disproportionné et cela même dans des conditions souples.

2. **Renforcer la valeur de l'écran** : l'actualité démontre que les productions locales de qualité peuvent attirer un large public. Les spectateurs du monde entier n'ont jamais regardé autant de contenus européens qu'aujourd'hui, ce qui donne une forte impulsion au secteur audiovisuel et culturel européen. Netflix s'efforce de produire les meilleurs programmes. Nous souhaitons que ces productions attirent l'attention. Nous les promovons auprès de nos membres, et ne les laissons pas dépérir au fin-fond de notre catalogue. Nous voulons également qu'ils trouvent un écho auprès d'un large public. Afin de maximiser nos investissements et de permettre à la Fédération Wallonie-Bruxelles de développer toute l'étendue de son potentiel, nous souhaiterions qu'il soit permis aux (S)VODS de procéder à des investissements dans une seule grande production, plutôt que d'investir des montants inférieurs dans de multiples productions de taille réduite. Cela permettrait à la valeur de la production de se traduire en valeur à l'écran qui pourrait jouir d'une plus grande visibilité au niveau national et international. Une éventuelle obligation d'investissement dans des productions multiples serait également contre-productive. Les services de médias n'ont pas la capacité de travailler avec tout le monde dans l'industrie (ou de produire des types de contenu très spécifique), et cela ne devrait pas être une obligation légale. A cet égard, l'approche flamande semble assez appropriée.

3. **Renforcement des productions au moyen d'un modèle pluriannuel** :
L'obligation

d'investissement a le potentiel de donner un coup de pouce supplémentaire aux productions wallonnes et francophones de grande envergure. Pour ce faire, les fournisseurs doivent avoir la possibilité d'étaler l'obligation d'investissement sur plusieurs années, une possibilité qui est déjà applicable dans plusieurs autres pays européens comme le Portugal et la Croatie. Ceci offre la possibilité d'utiliser l'investissement de manière flexible pour un

contenu de qualité et de porter l'écosystème à un niveau supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

4. **Différentes formes de coopération** : les préachats, les licences récentes et les originaux sont également des instruments importants pour la création de financements pour les films et les séries télévisées et ont une valeur essentielle du point de vue de l'investissement. Permettre une certaine flexibilité assure une plus grande exposition des œuvres diffusées au niveau international et permet aux nouveaux entrants de tester ce qui fonctionne pour leurs membres. En outre, nous souhaiterions que d'autres formes d'investissement, telles que le développement de talents, les infrastructures (studios) et le doublage, soient reflétées dans le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Conclusion

Le secteur ne connaîtra une croissance durable que s'il se développe de manière organique et si une certaine liberté lui est accordée à l'abri de pressions externes excessives. Nous serions bien sûr heureux de discuter de ce sujet plus en détail et restons à votre disposition pour toute question.

Comparative table of Article 13(2) AVMSD transposition for SVOD - June 2022

Please note that the situation is currently evolving and tbc/tbd in many Member states.

| | Investment Obligation for European works ¹ | Investment Obligation (IO) for national works | IO <u>or</u> Levy? | Levy (Standalone) |
|----------|---|---|--------------------|-------------------|
| France | 20 - 25 % ² | 85% of EUR Works is French quota + sub-quotas | no | 5.15% |
| Italy | 15% | 50% of EUR works and 50% for Italian works | no | 0 |
| Spain | 5 % (tbc) | 3.5 % (independent producers + language), of which 15% needs to be in the co-official languages, and of which 30% needs to be works of women; 2 % (cinema + independent + language) tbc | yes | 1.5% (tbc) |
| Denmark | 0 | 0 | no (tbc) | 6% (tbc) |
| Portugal | 0 | up to 4% | yes | 1% |
| Croatia | 0 | 2% | no | 2% |

¹ In line with the AVMSD in addition to obligations for national works France, Italy and Spain have obligations for the production of European Works (any European investments count).

² IO is a legacy instrument where non domestic media services were brought into it, after it has been in place for decades for domestic media services. The European Commission published critical observations on proportionality. On-demand providers can conclude a convention with the National Regulatory Authority which can allow for modulation of the requirements of the Decree. More info: <https://www.csa.fr/Reguler/Creation-et-regulation-d-une-chaine-telivisee/Les-SMAD>

| | | | | |
|-----------------------|-----------------------|---------------------------------------|-----|--------------------------------|
| Romania | 0 | 30-40% of the levy ³ (tbc) | yes | 2 % - 4% - initial draft (tbc) |
| Germany | 0 | tbd | - | 2.5% ⁴ |
| Wallonia | 0 | Up to 2.2% (revision ongoing) | yes | 0 |
| Flanders | 0 | 2% (revision ongoing) | yes | 0 |
| Greece | 0 | 1.5% | yes | 0 |
| Poland | 0 | 0 | - | 1.5% |
| Ireland | 0 | 0 | - | tbd |
| Sweden | 0 | 0 | - | 0 |
| Slovakia | 0 | 0 | - | 0 |
| Slovenia | 0 | 0 | - | 0 |
| Lithuania | 0 | 0 | - | 0 |
| Latvia | 0 | 0 | - | 0 |
| Estonia | 0 | 0 | - | 0 |
| Hungary | 0 | 0 | - | 0 |
| Czechia | 0 | 0 | - | 0 |
| Luxembourg | 0 | 0 | - | 0 |
| Cyprus | 0 | 0 | - | 0 |
| Malta | 0 | 0 | - | 0 |
| <u>EU Average: 3%</u> | | | | |
| TBD | Austria, Netherlands, | | | |

³ The presented numbers reflect the proposal of the Culture Committee of the Chamber of Deputies (40% of 2%) to amend the draft bill (30% of 4%). The bill is currently awaiting scrutiny at the Senate.

⁴ In effect, the levy is lower due to focus on cinema only.

| | | | | |
|--|---------|--|--|--|
| | Finland | | | |
|--|---------|--|--|--|

INTRODUCTION

A la suite de la transposition de l'article 13.2 de la directive 2018/1808 sur les services de médias audiovisuels au sein du décret SMA du 04 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéo (ci-après le « décret SMA »), un groupe de travail spécifique sur la contribution à la production audiovisuelle a été mis en place sous l'impulsion de la Ministre des médias, Madame Bénédicte Linard.

Ce groupe s'est réuni au sein de la Chambre de Concertation Cinéma et a abouti à une proposition finale laquelle a été présentée pour avis au Collège d'avis du CSA. Cette proposition émane de différentes fédérations : ARPI (Association des Réalisateur-Producteurs indépendants), ARRF (Association des réalisateurs et réalisatrices de films francophones), ASA (Association des scénaristes de l'audiovisuel), ProSpere, SACD (Société d'auteurs) et UPFF (Union des Producteurs de films francophones).

Dans ce contexte, plusieurs groupes de travail ont été organisés et l'avis 02-22 a été rédigé par les services du CSA.

A cette occasion, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, en conformité avec le délai imparti, les commentaires d'RTL Belux SA & Cie SECS au projet d'avis qui lui a été communiqué, en tant qu'éditeur télévisuel extérieur soumis aux obligations de contribution à la production audiovisuelle en Communauté française.

En effet, la nouvelle Directive SMA (2018/1808) a introduit, pour la première fois, en son article 13.2, la possibilité pour les Etats membres d'imposer des obligations de contribution à la production audiovisuelle locale à des opérateurs basés à l'étranger mais ciblant l'audience de l'État concerné.

Cette obligation a été transposée dans le décret de la Communauté française relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « décret SMA ») du 04 février 2021 en son article 6.1.1-1§4 et est imposée aux éditeurs télévisuels extérieurs et aux éditeurs sous la compétence de la Fédération-Wallonie-Bruxelles (ci-après « FWB »).

RTL Belux SA & Cie SECS (ci-après « RTL Belux »), société de droit luxembourgeois, édite des services de médias audiovisuels à rayonnement international depuis le territoire du Grand-Duché du Luxembourg notamment à destination du public belge francophone.

Elle intervient dès lors dans le cadre des présents commentaires en tant qu'éditeur télévisuel extérieur au sens de l'article 1.3-1 (14°) du décret SMA.

COMMENTAIRES RTL BELUX - EDITEUR EXTERIEUR

RTL Belux comprend l'intérêt de réviser les taux afin de renforcer la production audiovisuelle en FWB, la production locale étant un pilier essentiel de sa volonté de proximité dans un monde en permanente mutation et en perméabilité croissante par rapport aux plateformes internationales qui l'entourent.

Cela étant, un tel soutien doit se faire de manière constructive et respectueuse de l'écosystème existant tout en faisant jouer un rôle défini à chaque acteur.

Dans ce cadre, la présente note vise à transmettre les commentaires d'RTL Belux, éditeur extérieur, sur l'avis 02/2022 et porte sur deux points spécifiques :

- La nécessité de rendre réaliste et praticable l'augmentation des **taux de contribution** demandée par les associations professionnelles des producteurs (1) ;
- **L'élargissement des critères d'éligibilité et de l'assiette de calcul** encadrant l'obligation de contribution à la production audiovisuelle (2).

1. Les taux de contribution

A l'heure actuelle, le décret SMA prévoit des taux de contribution en fonction du chiffre d'affaires des éditeurs, identiques pour les éditeurs extérieurs et pour les éditeurs sous la compétence de la FWB. Ceux-ci atteignent un maximum de 2,2% lorsque que le chiffre d'affaires d'un éditeur est supérieur à 20 millions d'euros.

La proposition émanant du groupe de travail au sein de la Chambre de Concertation du Cinéma sur la contribution à la production audiovisuelle a pour objectif de développer et diversifier la production belge francophone, par des investissements plus importants et plus structurants que ne le seraient les investissements « naturels » des opérateurs.

Un des axes majeurs de cette proposition repose sur la majoration des taux de contribution et vise **l'augmentation des paliers de contribution en fonction des chiffres d'affaires des éditeurs au-delà du plafond maximal de 2,2% actuellement prévu dans le décret SMA pour culminer à 15% du chiffre d'affaires des éditeurs lorsque ce dernier est supérieur à 120 millions d'euros.**

1.1 Analyse des taux au regard des principes de la Directive

La Directive SMA, en introduisant la possibilité pour les Etats membres d'imposer des obligations de contribution à des éditeurs extérieurs, précise que ces **contributions doivent être proportionnées et non-discriminatoires** :

« Lorsque les États membres exigent que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence contribuent financièrement à la production d'œuvres européennes, notamment par l'investissement direct dans des contenus et par la contribution à des fonds nationaux, ils peuvent également exiger que les fournisseurs de services de médias qui ciblent des publics sur leur

*territoire mais sont établis dans d'autres États membres soient également soumis à ces contributions financières, **qui doivent être proportionnées et non discriminatoires** »¹⁸.*

1.1.1 Principe de proportionnalité

La Directive rappelle expressément que la contribution imposée aux éditeurs extérieurs doit être proportionnée et indique que, plus encore que pour les éditeurs intérieurs, un soin tout particulier doit être attaché à s'assurer que cette contribution n'est pas excessive, dès lors qu'elle constitue une entrave aux libertés fondamentales consacrées en droit européen en imposant une obligation de contribution aux éditeurs de services extérieurs qui exercent leur liberté de circulation.

En l'espèce, la proposition commune des associations professionnelles des producteurs suggère toutefois de passer d'une contribution de maximum 2,2% à maximum 15% de leur chiffre d'affaires, soit une contribution jusqu'à 7 fois plus élevée qu'auparavant.

Si cette évolution peut amener une forme de proportionnalité en ce qu'elle est fonction du chiffre d'affaires, elle ne correspond pas selon nous au principe de proportionnalité analysée au regard du taux de base appliqué aujourd'hui.

En particulier, ce nouveau taux entraîne une contrainte excessive pour les éditeurs en termes de production et partant de programmation. De manière générale, ceci mènerait à un changement radical de l'offre de services et de structuration des grilles qui nous semble également contraire à la liberté éditoriale de l'éditeur, en particulier dans l'hypothèse où les critères d'éligibilité tels que proposés par les associations ne sont pas assouplis. (voir ci-dessous)

1.1.2 Principe de non-discrimination

Par ailleurs, dans le cadre de l'avis 02/2022, les services du CSA ont procédé à l'analyse de l'impact de l'augmentation des taux de contribution sur les éditeurs, dont les éditeurs extérieurs.

Le CSA remarque que « *les éditeurs dont les revenus sont les plus restreints contribueraient moins qu'ils ne le font aujourd'hui. En effet, alors que le taux maximum augmente de 2,2% à 15%, le taux minimum diminue de 1,4% à 1%* ».

Le CSA précise que l'« effet de bascule » se situerait pour les éditeurs dont le chiffre d'affaires se situe entre 22,5 et 30 M€.

Il est important de préciser, à l'instar de ce que fait le CSA, que la plupart des éditeurs extérieurs ont un chiffre d'affaires inférieur à cette catégorie et verraient dès lors leur contribution baisser par rapport aux taux actuellement applicables.

Il est étonnant de noter que, dans un contexte où la production semble vouloir obtenir une intervention plus importante et plus soutenue de la part des éditeurs, celle-ci accepte, voire organise, une diminution

¹⁸ Article 13.2 de la Directive 2018/1808 du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»)

des contributions pour certains acteurs. Le secteur de la production pourrait à tout le moins demander un *statu quo* pour ces derniers.

A l'inverse, et en réalité, le projet de modification des taux a clairement vocation à impacter un nombre très réduit d'éditeurs, à savoir ceux ayant un chiffre d'affaires élevés. Le CSA en dénombre deux parmi lesquels figure RTL Belux.

En effet, selon le CSA, la plupart des éditeurs se situera au niveau des paliers de contribution entre 1% et 1.5%.

Cette analyse fait complètement fi de la situation des éditeurs qui se verraient appliquer le taux maximum de 15% de contribution !

Une telle proposition du secteur passe complètement à côté de son objectif, à savoir s'assurer que les différents acteurs audiovisuels ciblant le territoire de la FWB participent au développement du paysage culturel et audiovisuel de la FWB.

Il ressort de ce qui précède que :

* Les taux proposés conduiraient les éditeurs à revoir de manière fondamentale leur offre de services et leur programmation allant jusqu'à **remettre en question leur modèle économique, ce qui est disproportionné par rapport à l'objectif** de la norme ;

* Le principe de non-discrimination des taux proposés est remis en question vu que **l'essentiel de l'augmentation de la contribution repose sur deux éditeurs** (dont RTL Belux), alors que la plupart des autres éditeurs extérieurs quant à eux verraient leur contribution diminuer ;

1.2 Application au cas d'espèce : l'éditeur extérieur RTL Belux

Si on appliquait, *quod non*, le régime actuel défini par le décret SMA, pour un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 120 millions d'euros, l'éditeur devrait contribuer à hauteur de 2,2% de ce dernier, ce qui équivaldrait à 2.640.000€.

Si la proposition du secteur venait à être adoptée, ce même éditeur devrait contribuer à hauteur de 15% et verrait du jour au lendemain sa contribution **passer de 2.640.000€ à 18.000.000€ (soit presque 7 fois plus !)**.

Il est illusoire de penser qu'un éditeur extérieur comme RTL Belux serait à même d'absorber une telle augmentation. Cela aurait inévitablement un impact sur son business modèle, son offre de services et plus largement cela pourrait compromettre la survie de son écosystème actuel.

Nous ne pouvons suivre le CSA lorsqu'il se dit confiant dans la capacité du marché de la production à absorber le nouvel apport d'argent sur le marché.

En effet, selon les calculs des services du CSA, les effets financiers de l'implémentation du nouveau système de contribution devraient se situer autour de 26Mios € dans le cas où les éditeurs investiraient dans des productions majoritaires, à hauteur du quota minimum de 30%.

De plus, le CSA estime qu'un montant de 5Mios € serait attendu avec l'élargissement du système de contribution aux éditeurs extérieurs.

Nous n'avons pas plus de précisions quant aux méthodes de calcul utilisées par le CSA pour estimer le montant de la contribution des éditeurs extérieurs mais il apparaît clairement que RTL Belux n'a pas été prise en compte dans ce calcul de la contribution des éditeurs extérieurs, ce qui biaise de manière importante l'analyse.

En effet, RTL Belux se situant dans la tranche maximale envisagée par la proposition, elle devrait contribuer approximativement à hauteur de 18Mios € dans le cas d'investissement dans des productions majoritaires à hauteur de 30%.

Il ressort de ce qui précède que si l'on tient compte du montant **de 26Mios € d'apport supplémentaire** calculé par les services du CSA, sur une **base de calcul non justifiée**, RTL Belux serait à elle seule redevable de plus de la moitié des nouvelles ressources escomptées estimées par le CSA à la suite de l'implémentation des nouveaux taux éventuels.

1.3 Proposition alternative de taux

Selon nos estimations une augmentation constructive, et non démesurée, permettrait d'atteindre un **taux maximal de contribution à hauteur de 5%**, ce qui équivaldrait déjà à approximativement une **multiplication par plus de 2 du taux maximal actuel**.

Cette augmentation inscrirait la FWB dans la mouvance des autres Etats membres actuellement occupés à cette problématique de révision des taux de contribution à la production audiovisuelle.

Citons à titre d'exemple, les Pays-Bas qui envisagent actuellement de relever l'obligation de contribution de 3% à 6% du chiffre d'affaires ; la Croatie qui envisage un passage de 2% à 5% ; et l'Espagne exige une contribution de 5%.

Si le système français a été cité en exemple à de nombreuses reprises lors des réunions du groupe de travail du CSA (obligation de contribution jusqu'à 20%, voire dans certains cas 25% du chiffre d'affaires réalisé en France), retenons que les taux de contribution y ont historiquement toujours été très élevés et qu'il n'a jamais été demandé au marché français de multiplier par 7 son soutien à la production locale, comme le propose le secteur en FWB.

Par ailleurs, pour assurer que ce taux soit atteint il faudrait l'assortir d'une **progression par paliers**.

Il ressort de ce qui précède :

* Un **taux maximal de 5%** permettrait à RTL Belux, de manière réaliste et respectueuse des métiers de chacun, d'accroître l'offre de production et de soutenir le secteur ;

* Une **évolution progressive du taux est nécessaire pour permettre aux éditeurs d'absorber une telle augmentation** :

- 2023-2026 : Des taux maximum allant de 2,2% à 3,5% (en fonction des taux actuels à respecter au vu des chiffres d'affaires)

- 2026-2029 : Dans l'hypothèse où le marché arrive à absorber les nouvelles obligations : taux maximum allant de 3,5% à 5%

1.4 Œuvres à produire et à programmer

Si nous mentionnons ci-dessus l'importance pour les **éditeurs d'avoir la capacité d'absorber une telle augmentation**, il nous faut également nous interroger sur la **capacité du marché de la production à assimiler ce nouvel apport et à le convertir utilement**. Y aura-t-il suffisamment de projets susceptibles d'intéresser les éditeurs, et de projets accessibles à tous les publics ?

Par ailleurs, Les producteurs à l'origine de la demande de révision des taux **n'ont pas encore l'expertise de produire, proposer ni fournir des productions correspondant aux objectifs d'audience** d'un éditeur privé offrant un service généraliste.

C'est un autre métier, une autre dynamique qui doit dès lors animer ces producteurs. Or, force est de constater qu'il n'existe en communauté que trop peu, voire **aucun, exemple de production majoritaire orientée vers le grand public**, quel que soit le genre et que ce soit en vue d'une diffusion linéaire ou non linéaire.

En effet, à l'heure actuelle, les **productions majoritaires provenant de la FWB démontrent toujours un caractère monothématique et peu diversifié** qui s'accommode mal des exigences des éditeurs privés et de leur audience vitale.

Enfin, les éditeurs, qu'ils soient extérieurs ou intérieurs, privés ou publics risquent d'être de plus en plus **en concurrence sur des œuvres** alors même que leurs armes ne seront pas égales, en particulier avec une RTBF qui se positionne de plus en plus sur des segments de marché traditionnellement réservés aux éditeurs privés, sans en avoir par ailleurs les contraintes de financement puisqu'elle jouit d'une confortable dotation.

Il ressort de ce qui précède **que de manière plus concrète, l'obligation des taux risque d'être impraticable une fois confrontée à la réalité du terrain** avec :

* un **manque d'éditeurs pour les programmer et les diffuser**, ce qui induit le déséquilibre des modèles économiques existant, instables dans un monde de consommation en mutation ;

* un **manque d'œuvres pour absorber toutes les contributions prévues**, dans le respect de la créativité de tous les producteurs ;

* un **manque d'œuvres majoritaires orientées vers le grand public**
tout en organisant une **concurrence trop féroce entre les acteurs privés et publics**

2. Les critères financiers et d'éligibilité des œuvres

2.1 Définition de l'assiette de calcul

L'article 6.1.1-1 §4 définit ce qu'il faut entendre par chiffre d'affaires dans le cadre de la contribution à la production audiovisuelle à savoir « *le montant brut des recettes facturées commissions et sur-commissions non déduites, par la régie de l'éditeur de services ou, à défaut, par l'éditeur de services lui-même* ».

Or, il apparaît que la plupart des marchés européens ont fait le choix de tenir compte des revenus nets et non des revenus bruts.

En effet, comme le souligne l'Avis 02/2022, la méthode de calcul des revenus bruts se base sur des recettes « non-perçues » par les éditeurs.

Il ressort de ce qui précède que :

* l'assiette de calcul nécessaire à la détermination du taux doit se baser sur le chiffre d'affaires entendu comme le montant net des recettes afin de **tenir compte des montants réellement perçus** par les éditeurs

* **l'harmonisation au niveau européen** est souhaitable.

2.2 Evolution des critères d'éligibilité des œuvres

La proposition du secteur laquelle tient actuellement compte uniquement des émissions de stock dans le calcul de la contribution à la production audiovisuelle aura pour conséquence inéluctable de modifier la ligne éditoriale des éditeurs privés.

Or, il est primordial de rappeler que la **liberté d'expression**, et la **liberté éditoriale** qui en découle, constituent la pierre angulaire des **systèmes démocratiques** et que les **éditeurs de services audiovisuels doivent rester les garants** et les porte-paroles de cette liberté.

C'est dans ce sens que le respect du principe de la liberté éditoriale et du droit à la liberté d'expression est exprimé dans le considérant 61 de la Directive SMA (2018/1808) qui expose :

*« Toute mesure prise par les États membres en application de la directive 2010/13/UE doit respecter la liberté d'expression et d'information, le pluralisme des médias ainsi que la diversité culturelle et linguistique, conformément à la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ».*¹⁹

¹⁹ Considérant 61 Directive 2018/1808 du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»)

Enfin, et ce n'est pas là le moindre des éléments à garder en mémoire, cette liberté a pour corollaire **la liberté de choix du public au sein d'une offre suffisamment diversifiée pour être à même de le satisfaire.**

En effet, **les productions audiovisuelles ne sont rien sans public, sans audience pour s'émouvoir, se divertir, apprendre ou s'étonner !** Le public doit conserver le droit de choisir son contenu, pour autant qu'il ait toujours un choix à faire. Ce n'est ni au secteur de la production ni au législateur de décider pour le public ce qu'il va regarder. Au contraire, ce public doit être respecté : **à défaut il risque de désert un média qui ne répondra plus à ses attentes. Et les tentations sont déjà grandes...**

Forte de ces libertés fondatrices, RTL Belux prône pour un **élargissement des critères d'éligibilité** des œuvres afin que d'autres types d'œuvres que celles de stock soient prises en compte dans l'obligation de production audiovisuelle en FWB. Il s'agit des **émissions de flux**, de **nouveaux types de documentaires**, de **productions propres** et de **commandes**.

2.2.1. *Intégration des émissions dites « de flux »*

L'article 6.1.1 du décret SMA organise la contribution à la production **d'œuvres audiovisuelles**, notion également définie par ce décret.

Est considérée comme une œuvre audiovisuelle :

« tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :

- a) le programme répond à la définition de l'œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle au sens de l'article 1, 24° ou de l'œuvre documentaire au sens de l'article 1, 25° ;
- b) le programme n'est pas un des programmes suivants :
 - un programme télévisuel de plateaux, y compris celui qui présente des séquences documentaires ou de fiction ;
 - un programme télévisuel de divertissement, y compris celui qui comporte des éléments de scénario, une mise en scène ou un montage ou qui présente une certaine forme de réalité ;
 - un programme télévisuel visant à reproduire de manière fictive des programmes de plateaux ;
 - un reportage d'actualité ;
 - un magazine d'information ;
 - une captation simple, sans modification de la scénographie, ni montage, d'un spectacle vivant dès lors que ce spectacle existe indépendamment du programme télévisuel »²⁰

Cette définition ne correspond plus du tout à la réalité des programmes de flux et exclut tout un pan non négligeable de l'industrie de la production télévisuelle, à savoir les émissions dites « de flux ».

²⁰ Article 1.3-1, 22° du décret de la Communauté française relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « décret SMA ») du 04 février 2021

On **oppose souvent les programmes de flux**, destinés à être diffusés une seule fois, après quoi ils perdent leur valeur première²¹, aux **programmes de stock** qui conservent leur valeur indépendamment du nombre de diffusions.²²

Or, tout service de **média audiovisuel pluraliste** se doit de contenir dans ses grilles de programmes à la fois des fictions cinématographiques et télévisuelles, des documentaires, des docu-réalités et des émissions de plateaux. C'est précisément là le rôle des éditeurs, à savoir procéder à la sélection des œuvres afin de confectionner les grilles de programmes qui répondent le mieux à leurs exigences, lesquelles diffèrent, faut-il le rappeler entre le service public et le secteur privé.

Ne pas intégrer les émissions de flux dans la contribution à la production audiovisuelle revient à accorder à celles-ci une valeur moindre alors qu'elles contribuent tout autant que les émissions de stock à la réalisation d'un environnement audiovisuel pluraliste.

En effet, UP-TVM, l'association qui rassemble les producteurs de contenus télévisuels et multimédias en FWB, représente un chiffre d'affaires de 25Mios € sur le territoire de la FWB, ce qui équivaut à 200 ETP (équivalent temps-pleins).

Exclure de la contribution à la production audiovisuelle ces émissions de flux conduira un éditeur extérieur tel qu'RTL Belux à se détourner de ce type de productions, devant faire des choix d'investissements pour répondre prioritairement à ses obligations.

Ce faisant, non seulement, cela aura un effet d'**uniformisation voir de formatage de l'offre audiovisuelle pour le public** mais également de disqualification et de là **d'élimination de ce secteur** de la production audiovisuelle **et des emplois** qu'il génère.

Par ailleurs, mais cela ne tiendrait pas compte de la **diversité et des spécificités** qu'un éditeur souhaite apporter dans sa **grille de programme** et qui définit son identité. Les émissions de flux font partie intégrante de l'ADN des chaînes d'RTL Belux.

En tout état de cause, une certaine flexibilité doit pouvoir être accordée quant à la définition des œuvres audiovisuelles comptabilisées au titre de la contribution à la production audiovisuelle et ce afin de permettre à des éditeurs tels que RTL Belux de continuer à investir dans la production locale.

Il ressort de ce qui précède que :

Si RTL Belux devait se détourner de la production d'émissions de flux car elles ne peuvent être comptabilisées au titre de la contribution à la production audiovisuelle, cela entraînerait un **changement drastique dans sa programmation** et ce **au détriment d'une offre audiovisuelle pluraliste** pour le public.

La définition de l'œuvre audiovisuelle de l'article 1.3-1 (22°) devrait être modifiée en ce sens :

²¹ CSA français <https://www.csa.fr/Cles-de-l-audiovisuel/Connaitre/Les-programmes-audiovisuels/Programmes-de-flux-et-programmes-de-stock>

²² ibidem

« tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :

- a) le programme répond à la définition de l'œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle au sens de l'article 1, 24° ou de l'œuvre documentaire au sens de l'article 1, 25° ;
- b) le programme n'est pas un des programmes suivants :
 - un programme télévisuel de plateaux, y compris celui qui présente des séquences documentaires ou de fiction ;
 - un programme télévisuel de divertissement, y compris celui qui comporte des éléments de scénario, une mise en scène ou un montage ou qui présente une certaine forme de réalité ;
 - un programme télévisuel visant à reproduire de manière fictive des programmes de plateaux;
 - un reportage d'actualité ;
 - un magazine d'information ;
 - une captation simple, sans modification de la scénographie, ni montage, d'un spectacle vivant dès lors que ce spectacle existe indépendamment du programme télévisuel. »

2.2.2. Elargissement de la définition de l'œuvre documentaire

L'article 1.3-1 (27°) du décret SMA définit l'œuvre documentaire en ces termes :

« tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :

- a) Présenter un élément du réel ;
- b) Avoir un point de vue d'auteur caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche et une écriture ;
- c) Permettre l'acquisition de connaissances ;
- d) Le traitement du sujet doit se démarrer nettement d'un programme à vocation strictement informative ;
- e) Avoir un potentiel d'intérêt durable autre qu'à titre d'archive. »

Cette définition fait état d'une notion classique et traditionnelle de l'œuvre documentaire qui ne permet pas d'appréhender la réalité des productions télévisuelles actuelles et l'évolution qu'a connue l'œuvre documentaire.

La définition de documentaire doit être élargie aux documentaires d'investigation, documentaires de reportages, documentaires d'enquêtes et documentaires à valeur sociétale. Mais aussi, il est essentiel de tenir compte des « docu-réalités », genre très présent au sein des grilles de programmes de tous les éditeurs confondus et qui traduisent un fort ancrage local.

Ce genre mêle à la fois immersion, documentaire, étude sociologique et divertissement pur et traite de sujets de société sous un angle pédagogique, informatif ou de sensibilisation avec un objectif d'authenticité. Pour RTL Belux, le genre des docu-réalités représente une part non négligeable du budget total de productions externes et tient une place essentielle dans sa grille de programme.

Certains pays, tels que la France, ont déjà reconnu ce genre de programme et ont permis leur intégration dans l'obligation annuelle des éditeurs de contribution au développement de la production audiovisuelle. A titre d'exemple, le groupe M6 a valorisé en 2018 ses dépenses de production pour la

saison 7 des Marseillais à près de 4 millions d'euros au titre de son obligation globale, ce qui représente 3,3 % de cette dernière.²³

Il ressort de ce qui précède que :

Il est essentiel que **l'évolution de l'œuvre documentaire** puisse être inscrite au sein du décret SMA et qu'il en soit tenu compte dans le cadre de la contribution à la production audiovisuelle afin de refléter au mieux les évolutions de l'écosystème audiovisuel :

- * documentaires d'investigation ;
- * docu-reportages ;
- * docu-enquêtes ;
- * documentaires à valeur sociétale ;
- * docu-réalités

2.2.3. *Intégration des productions propres et des commandes de programmes*

A l'heure actuelle, l'obligation de contribuer à la production audiovisuelle peut se faire soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat, soit sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel.

Les définitions données par le décret SMA de la coproduction et du pré-achat ont un élément en commun : la production déléguée doit être assurée par un producteur indépendant de la Communauté française.

Cette nécessité implique que **les productions propres des éditeurs ne peuvent être prises en considération** dans le cadre de l'obligation de contribution à la production audiovisuelle.

Dès lors des émissions tels que « Face au juge » ou « Osez » éditées par RTL Belux ne sont pas reconnues en tant qu'œuvres audiovisuelles éligibles.

Par ailleurs, nous considérons que la contribution à la production audiovisuelle devrait également pouvoir prendre la forme d'une commande de programme dans lesquelles les éditeurs sont également partie prenante.

Comme pour les émissions de flux, la **production propre des éditeurs et les commandes** à des producteurs extérieurs fournissent en FWB un **nombre non négligeable d'emplois dont le maintien est essentiel**.

Il ressort de ce qui précède que :

- * **Un sous-quota dévolu à la production indépendante** devrait être instauré, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays : Pourcentage (à définir) du chiffre d'affaires de l'éditeur consacré à la contribution à

²³ CSA français, la télé-réalité a 20 ans, évolution et influence, janvier 2021, les collections CSA

la production audiovisuel qui serait réalisé au travers de coproduction ou pré-achats dont un producteur indépendant de la Communauté française assure la production déléguée. Ce mécanisme permettrait aux éditeurs de valoriser leurs productions propres ;

* **Un sous-quota dévolu aux commandes** devrait être instauré selon le même mécanisme

2.3. Application au cas d'espèce : l'éditeur extérieur RTL Belux

L'avis 02/2022 du CSA souligne qu'il « *convient de noter que certains éditeurs extérieurs investissent déjà spontanément depuis plusieurs années, dans la production locale* ».

En ce qui concerne RTL Belux, celle-ci en tant qu'éditeur extérieur, a investi volontairement dans la production audiovisuelle en FWB en exécution d'un Protocole de coopération en matière de services de médias audiovisuels conclu entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg le 4 juin 2009 et ayant pris fin de plein droit le 31 décembre 2020.

Le Protocole se référait à la déclaration volontaire d'investissement en coproduction de RTL vis-à-vis des Associations professionnelles de l'audiovisuel de la Communauté française signée avec l'UPFF, l'ARPF et ProSpere le 11 décembre 2006.

Cet engagement volontaire, à l'occasion duquel lesdites associations reconnaissaient le rôle important joué par RTL en termes d'investissement, précisait que RTL entendait poursuivre sa politique d'investissement en matière de coproduction et pérenniser ses relations avec les associations professionnelles.

Plus spécifiquement, elle souhaitait poursuivre sa politique d'ancrage local en matière de coproduction en faisant appel à l'ensemble des catégories professionnelles de l'audiovisuel de la Communauté française :

- Pour la coproduction de téléfilms dont les tournages sont notamment réalisés à Bruxelles et en Wallonie ;
- Pour la production d'œuvres cinématographiques majoritaires ou minoritaires ;
- Pour la coproduction d'œuvres documentaires mettant notamment en valeur le patrimoine historique et culturel de la Communauté française ;
- Par la valorisation des talents des auteurs, des réalisateurs et de comédiens de cette même communauté.

L'engagement de RTL était non chiffré et il n'était pas précisé si son assiette de calcul était le chiffre d'affaires net, comme c'est le cas en France, ou brut, à l'instar de la FWB.

Par ailleurs, les critères d'éligibilité des œuvres n'étaient pas arrêtés. Ceux-ci ont dès lors toujours été interprétés de manière large incluant différents types de documentaires par exemple.

Les parties s'étaient néanmoins accordées sur le fait que la politique d'investissement de RTL serait prolongée tant que, et pour autant que, les projets présentaient une réelle diversité de qualité de production, de réalisation et d'écriture et qu'ils étaient en adéquation avec l'ADN de RTL.

Le secteur de la production avait bien compris cette clause, l'idée étant qu'il n'y a diffusion que s'il y a production d'œuvres rencontrant précisément les critères de diffusion. Ce faisant, chaque partie était amenée à faire un pas vers l'autre dans un respect et une compréhension mutuels.

La modification du décret SMA doit pouvoir s'inscrire dans cet esprit et permettre à RTL de conserver la ligne éditoriale qui fait partie intégrante de son identité. A cette fin, un élargissement des catégories d'investissements éligibles est nécessaire, comme évoqué plus haut.

Il ressort de ce qui précède que :

* L'engagement de RTL Belux reposait **jusque fin 2020 de manière volontaire** sur le **Protocole de coopération en matière de services de médias audiovisuels conclu entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg le 4 juin 2009** ;

* Cet **engagement** a jusqu'ici été **non chiffré et a été calculé sur le chiffre d'affaires net**, comme c'est le cas en France ;

* Par ailleurs, les **critères d'éligibilité des œuvres ont toujours été interprétés de manière large** incluant notamment différents types de documentaires et d'enquêtes.

CONCLUSIONS

La proposition émanant du secteur qui prévoit une révision des taux de contribution à hauteur maximale de 15% pour les éditeurs ayant un chiffre d'affaires de 120Mios € impactera fortement seulement deux éditeurs parmi lesquels figure RTL Belux en tant qu'éditeur extérieur.

La proposition telle que formulée n'est pas construite dans l'intérêt du secteur mais semble viser principalement ces deux acteurs spécifiques dont RTL Belux qui ne sera pas à même d'absorber une contribution jusqu'à 7 fois plus élevée que le régime actuellement prévu sans un impact drastique sur ses contenus.

En ce sens, **l'augmentation des taux prévue par le secteur de la production audiovisuelle est excessive et disproportionnée** au regard du respect **des principes de proportionnalité et de non-discrimination**.

Il ne sera pas possible de contribuer à la production audiovisuelle dans les termes envisagés par la proposition du secteur et soutenue par l'avis du Collège d'avis tout en continuant à investir dans les contenus qui font la spécificité d'RTL Belux, qui contribuent à une offre audiovisuelle pluraliste à savoir

l'information et les émissions de flux et qui répondent au **droit élémentaire du public de choisir une offre de contenu qui répond à ses attentes.**

Dès lors, la **présente contribution** a proposé, à l'occasion de chacun des points développés, une **approche réaliste**, orientée **dans l'intérêt global du secteur audiovisuel**, avec des **taux raisonnables** assortis d'un **élargissement des critères d'éligibilité** aux programmes de flux, à d'autres types de documentaires, aux productions propres et aux commandes qui constituent autant de piliers de l'offre de programmes de tous les éditeurs de services de médias audiovisuels.

La modification qui sera apportée au mécanisme de contribution à la production audiovisuelle doit respecter **l'objectif recherché par la Directive SMA** à savoir favoriser la **diversité des œuvres** européennes et **intensifier leur circulation** dans les différents marchés européennes, **elle ne peut aboutir à un formatage des offres qui mènerait inexorablement à son appauvrissement ni à un système de taxation de certains acteurs du marché !**